

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO	} 9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN		15.500	5.500	8.500	750	800
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE	} 10.000					
AUTRES PAYS D'AFRIQUE						
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR						
AFRIQUE OCCIDENTALE						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE MER, AMERIQUE, ASIE.....		19.500	7.500	12.000	850	950

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis).
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du **Journal Officiel** et adressé à la direction du Journal Officiel et de la Documentation avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT		MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET	
Actes en abrégé	55	Arrêté n° 12643/MEFB/CAB du 08 décembre 2004 portant restructuration de COFIPA Investment Bank Congo	100
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE		ANNONCES	
Actes en abrégé	98	Associations	101

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

PROMOTION

Par arrêté n°273 du 12 janvier 2005, rectifiant l'arrêté n°4254 du 1^{er} septembre 2003, portant promotion à deux (2) ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 et versement de certains assistants sociaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social).

Au Lieu de :

- MBOUNGOU née MAKAYA (Alphonsine)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
01-10-1992	4 ^e	760	II	1	2	3 ^e	890	01-10-1992	
								01-10-1994	
								01-10-1996	
								01-10-1998	
								01-10-2000	

- ELENGA née NGOKABA (Alphonsine)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
03-11-1992	4 ^e	760	II	1	2	3 ^e	890	01-10-1992	
								01-10-1994	
								01-10-1996	
								01-10-1998	
								01-10-2000	

- FOULI née OTOUEOUE (Yvette)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
05-11-1992	4 ^e	760	II	1	2	3 ^e	890	01-10-1992	
								01-10-1994	
								01-10-1996	
								01-10-1998	
								01-10-2000	

- MACOSSO née MBOUTSI (Angèle)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
01-10-1992	4 ^e	760	II	1	2	3 ^e	890	01-10-1992	
								01-10-1994	
								01-10-1996	
								01-10-1998	
								01-10-2000	

Lire :

- MBOUNGOU née MAKAYA (Alphonsine)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
01-10-1992	4 ^e	760	II	1	2	1 ^{er}	770	01-10-1992	
						2 ^e	830	01-10-1994	
						3 ^e	890	01-10-1996	
						4 ^e	950	01-10-1998	
					3	1 ^{er}	1090	01-10-2000	

- ELENGA née NGOKABA (Alphonsine)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
03-11-1992	4 ^e	760	II	1	2	1 ^{er}	770	03-11-1992	
						2 ^e	830	03-11-1994	
						3 ^e	890	03-11-1996	
						4 ^e	950	03-11-1998	
					3	1 ^{er}	1090	03-11-2000	

- FOULI née OTOUEOUE (Yvette)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
05-11-1992	4 ^e	760	II	1	2	1 ^{er}	770	05-11-1992	
						2 ^e	830	05-11-1994	
						3 ^e	890	05-11-1996	
						4 ^e	950	05-11-1998	
					3	1 ^{er}	1090	05-11-2000	

- MACOSSO née MBOUTSI (Angèle)									
Ancienne situation					Nouvelle situation				
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
01-10-1992	4 ^e	760	II	1	2	1 ^{er}	770	01-10-1992	
						2 ^e	830	01-10-1994	
						3 ^e	890	01-10-1996	
						4 ^e	950	01-10-1998	
					3	1 ^{er}	1090	01-10-2000	

Le reste sans changement.

Par arrêté n°274 du 12 Janvier 2005, M. **NGAKO (Marcel Mathez)**, professeur des lycées de 7^e échelon, indice 1540 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux

(enseignement) est versé dans la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 février 1996.

L'intéressé est promu à deux ans au titre des années 1998, 2000 et 2002 aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 février 1998;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 février 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°363 du 13 Janvier 2005, M. **MALONGA (Patrick Serge)**, conducteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 09 novembre 2003, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°364 du 13 Janvier 2005, Mlle **NIANGUI (Augustine)**, agent technique de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) est promue à deux ans au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996 et 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 22 septembre 1990;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 22 septembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 comme suit: **2^e classe**

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 septembre 1994;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 22 septembre 1996;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 22 septembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°365 du 13 Janvier 2005, les inspecteurs divisionnaires des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (travail) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs ci-après comme suit, ACC=néant :

- MISSAMOU (Simon)					
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
2001	2 ^e	4 ^e	1380	17-05-2001	
2003	3 ^e	1 ^{er}	1480	17-05-2003	

- MBELO NDALA née NZINGA (Faustine)					
Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.	
2001	2 ^e	4 ^e	1380	20-01-2001	
2003	3 ^e	1 ^{er}	1480	20-01-2003	

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°366 du 13 Janvier 2005, Mme **NZINGOULA** née **BOUKAKA (Marie)**, assistante sociale principale de 3^e classe,

1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (service social), retraitée depuis le 1^{er} mai 2003, est promue à deux ans au titre de l'année 2001 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°367 du 13 Janvier 2005, Mlle **MACKITA-NDOULOU (Joséphine)**, monitrice sociale de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social) est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 30 mars 1989;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 30 mars 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 30 mars 1993.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 30 mars 1995;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 30 mars 1997;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 30 mars 1999;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 30 mars 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 30 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°368 du 13 Janvier 2005, les assistantes sociales de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs ci-après comme suit, ACC=néant :

- KOUALOU MOULOKI (Jeanne Alphonsine)

Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1999	2 ^e	4 ^e	950	05-10-1999
2001	3 ^e	1 ^{er}	1090	05-10-2001
2003		2 ^e	1090	05-10-2003

- KENGUE née GAMNBA (Germaine)

Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1999	2 ^e	4 ^e	950	30-11-1999
2001	3 ^e	1 ^{er}	1090	30-11-2001
2003		2 ^e	1090	30-11-2003

- MOUSSALA née LANDOU (Véronique)

Année promo.	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1999	2 ^e	4 ^e	950	30-11-1999
2001	3 ^e	1 ^{er}	1090	30-11-2001
2003		2 ^e	1090	30-11-2003

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°369 du 13 Janvier 2005, M. **NGOMA (Daniel)**, médecin de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique) est promu à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 24 janvier 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 janvier 1998;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 24 janvier 2000;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 24 janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°370 du 13 Janvier 2005, Mme **SAMBA** née **NSIKOU (Marie Cécile)**, administrateur de santé de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs (santé publique) est promue à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 08 août 1997;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 08 août 1999;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 08 août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°371 du 13 Janvier 2005, Mme **POUTOU** née **TOUMI (Marie Alice Solange)**, infirmière diplômée d'Etat de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique) est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 02 novembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 02 novembre 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 02 novembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°372 du 13 Janvier 2005, Mlle **KOLI-ASSA (Célestine)**, secrétaire principale d'administration de 1^{er} échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 11 décembre 1993, ACC=2ans.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 11 décembre 1993;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 11 décembre 1995;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 décembre 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 décembre 1999;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 décembre 2001;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°373 du 13 Janvier 2005, Mme **OLINGOU** née **DIANZINGA (Brigitte)**, attachée de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est promue à deux ans au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 janvier 1996;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 janvier 1998;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 janvier 2000;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 janvier 2002.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°374 du 13 Janvier 2005, les secrétaires comptables principaux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs (santé publique) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs ci-après comme suit, ACC=néant :

- MATOUDIWA (André)

Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2 ^e	4 ^e	950	09-09-1997
3 ^e	1 ^{er}	1090	09-09-1999
	2 ^e	1110	09-09-2001

- BOMAKA (Claude)

Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
2 ^e	4 ^e	950	07-03-1997
3 ^e	1 ^{er}	1090	07-03-1999
	2 ^e	1110	07-03-2001

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°375 du 13 Janvier 2005, M. **MBOUNGOU NKOUNKOU (Joseph)**, assistant sanitaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique) est promu à deux ans au titre des années 2000 et 2002 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 décembre 2000;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 24 décembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°376 du 13 Janvier 2005, Mme **MAKITA** née **PEMBA (Elisabeth)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) est promue à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 07 septembre 1989;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 07 septembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 et promue à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997 comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 07 septembre 1993;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 07 septembre 1995;

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 07 septembre 1997.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°377 du 13 Janvier 2005, Mme **MAKAMBA** née **NKOUSOU (Pauline)**, monitrice sociale (option : puéricultrice) de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} août 1990;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 1^{er} août 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 et promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} août 1994.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} août 1996;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} août 1998;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} août 2000;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°378 du 13 Janvier 2005, M. **OSSOMBO (Roger Victor)**, administrateur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2004 hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 22 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°379 du 13 janvier 2005, les assistants sanitaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont versés et promus à deux (2) ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- OSSOUMBETOUNBA (Jérôme)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
25-05-1993	6 ^e	1090	I	2	2	2 ^e	1180	25-05-1993
						3 ^e	1280	25-05-1995
						4 ^e	1380	25-05-1997
					3	1 ^{er}	1480	25-05-1999
						2 ^e	1580	25-05-2001

- DEGAUME (Jean Claude)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
17-05-1993	6 ^e	1090	I	2	2	2 ^e	1180	17-05-1993
						3 ^e	1280	17-05-1995
						4 ^e	1380	17-05-1997
					3	1 ^{er}	1480	17-05-1999
						2 ^e	1580	17-05-2001

- MAHOUNGOU (François)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
11-06-1993	6 ^e	1090	I	2	2	2 ^e	1180	11-06-1993
						3 ^e	1280	11-06-1995
						4 ^e	1380	11-06-1997
					3	1 ^{er}	1480	11-06-1999
						2 ^e	1580	11-06-2001

- SAYA (Delphin)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
06-05-1993	6 ^e	1090	I	2	2	2 ^e	1180	06-05-1993
						3 ^e	1280	06-05-1995
						4 ^e	1380	06-05-1997
					3	1 ^{er}	1480	06-05-1999
						2 ^e	1580	06-05-2001
- OTIRANKO								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
27-02-1993	6 ^e	1090	I	2	2	2 ^e	1180	27-02-1993
						3 ^e	1280	27-02-1995
						4 ^e	1380	27-02-1997
					3	1 ^{er}	1480	27-02-1999
						2 ^e	1580	27-02-2001
- KAGNE (Daniel)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
03-02-1993	6 ^e	1090	I	2	2	2 ^e	1180	03-02-1993
						3 ^e	1280	03-02-1995
						4 ^e	1380	03-02-1997
					3	1 ^{er}	1480	03-02-1999
						2 ^e	1580	03-02-2001
- NDAMBA (Anaclef)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
30-04-1993	6 ^e	1090	I	2	2	2 ^e	1180	30-04-1993
						3 ^e	1280	30-04-1995
						4 ^e	1380	30-04-1997
					3	1 ^{er}	1480	30-04-1999
						2 ^e	1580	30-04-2001
- KADI-NDEDI (Albert)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
07-03-1993	6 ^e	1090	I	2	2	2 ^e	1180	07-03-1993
						3 ^e	1280	07-03-1995
						4 ^e	1380	07-03-1997
					3	1 ^{er}	1480	07-03-1999
						2 ^e	1580	07-03-2001
- KOUENGO (Paul)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
07-03-1993	6 ^e	1090	I	2	2	2 ^e	1180	07-03-1993
						3 ^e	1280	07-03-1995
						4 ^e	1380	07-03-1997
					3	1 ^{er}	1480	07-03-1999
						2 ^e	1580	07-03-2001
- NYAMA (Appolinaire)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
11-01-1993	6 ^e	1090	I	2	2	2 ^e	1180	11-01-1993
						3 ^e	1280	11-01-1995
						4 ^e	1380	11-01-1997
					3	1 ^{er}	1480	11-01-1999
						2 ^e	1580	11-01-2001
- BEE (Hubert Pierre)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
03-08-1993	6 ^e	1090	I	2	2	2 ^e	1180	03-08-1993
						3 ^e	1280	03-08-1995
						4 ^e	1380	03-08-1997
					3	1 ^{er}	1480	03-08-1999
						2 ^e	1580	03-08-2001
- EBAKA (Gabriel)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
29-11-1993	6 ^e	1090	I	2	2	2 ^e	1180	29-11-1993
						3 ^e	1280	29-11-1995
						4 ^e	1380	29-11-1997
					3	1 ^{er}	1480	29-11-1999
						2 ^e	1580	29-11-2001
- IBOUANGA (Jean)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
17-11-1993	6 ^e	1090	I	2	2	2 ^e	1180	17-11-1993
						3 ^e	1280	17-11-1995
						4 ^e	1380	17-11-1997
					3	1 ^{er}	1480	17-11-1999
						2 ^e	1580	17-11-2001

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°380 du 13 Janvier 2005, M. EKONAMBOU (Norbert), secrétaire d'administration de 10^e échelon, indice 840 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite

depuis le 1^{er} septembre 1999 est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n°99-50 du 03 avril 1999, notamment en son article 6, alinéa 1, l'intéressé bénéficiera d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} janvier 1991. M. EKONAMBOU (Norbert) est promu à deux au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Hors classe

- au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 2^e échelon, indice 1095 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°381 du 13 Janvier 2005, M. MASSENGO (Joseph), administrateur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre de l'année 2001 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 31 janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°382 du 13 Janvier 2005, M. LOUZOLO (Antoine), administrateur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2003 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°383 du 13 Janvier 2005, M. GOULI OTTO (Albert), administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre des années 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 août 2001;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 30 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°384 du 13 Janvier 2005, M. MOLENDE-SEBI, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'**attaché des SAF** de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 09 janvier 2001, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°385 du 13 Janvier 2005. M. **PANDZOU (Victor)**, administrateur adjoint hors classe, 2^e échelon, indice 2020 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans au titre de l'année 2003 au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 29 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Par arrêté n°386 du 13 Janvier 2005, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 11 février 2000.

Mlle **MILANDOU SPOLA (Evelyne)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 24 juin 1999 est inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de **secrétaire principale** d'administration de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 2000, ACC=néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} mai 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude et cet avancement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°387 du 13 Janvier 2005, Mlle **YOMBO (Jacqueline)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale) est promue à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°388 du 13 Janvier 2005, M. **MANIONGUI (Gilbert)**, administrateur de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=19jours :

- au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} juillet 1989;
- au 5^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} juillet 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300 et promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 comme suit :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} juillet 1993;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} juillet 1995;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} juillet 1997;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} juillet 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°389 du 13 Janvier 2005. M. **BOUNDZA (Abraham)**, attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2004, est promu à deux (2) ans au titre de l'année 2003 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°390 du 13 Janvier 2005, est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 16 janvier 2003.

Mlle **NGAMBA (Pauline)**, dactylographe contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 2, indice 475 depuis le 05 février 2000 est inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et nommée en qualité de **dactylographe qualifiée** contractuelle pour compter du 1^{er} janvier 2001, ACC=néant.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 est avancée au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude et cet avancement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°391 du 13 janvier 2005, les professeurs certifiés des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

- KAYA née MILANDOU NSIETE (Honorine)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	2 ^e	920						
05-10-1992	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
						2	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- LENGOUO (Grégoire)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	2 ^e	920						
05-10-1992	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
						2	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- MATINGOU (Théodule)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	2 ^e	920						
05-10-1992	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
						2	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- MANGUISSI (Jean Claude)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	2 ^e	920						
05-10-1992	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
						2	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- ITOUA ODICKA (Ferdinand)

Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	2 ^e	920						
05-10-1992	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- KIBA (Frédéric)

Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	2 ^e	920						
05-10-1992	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- KIMINOU (Jean Claude)

Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	2 ^e	920						
05-10-1992	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- KISSAKILAMA (François)

Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	2 ^e	920						
05-10-1992	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- OSSETE (Basile)

Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	2 ^e	920						
05-10-1992	3 ^e	1010	I	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
					2	1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°392 du 13 Janvier 2005, M. TATI (Nestor), instituteur principal de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), retraité le 1^{er} octobre 2001 est promu à deux ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1993.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1995;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1997;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1999;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1992, notamment en son article 5 point n°1, M. TATI (Nestor), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°393 du 13 Janvier 2005, M. MBABE (Honoré), instituteur principal de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} juin 2003, est promu à deux ans au titre de l'année 1992 au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1992, ACC=néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002 aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1994;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1998;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2000;

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2002.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. MBABE (Honoré), bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°394 du 13 Janvier 2005, M. BEMBA-KOUKA (Basile), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2004, est promu à deux ans au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003 aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 octobre 1997.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 octobre 1999;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 28 octobre 2001;

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 28 octobre 2003.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1992, notamment en son article 5 point n°1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°395 du 13 Janvier 2005, M. OBAMBI (André), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1989;

- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 05 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 et promu successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1993;

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1995;

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1997;

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 05 octobre 2001;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 05 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°396 du 13 Janvier 2005, les professeurs certifiés des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs ci-après comme suit, ACC=néant :

- BADIA (Achille Florent)

Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1 ^{ère}	2 ^e	1000	28-05-1994
	3 ^e	1150	28-05-1996
	4 ^e	1300	28-05-1998
2 ^e	1 ^{er}	1450	28-05-2000

- BADIA (Achille Florent)

Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
1 ^{ère}	2 ^e	1000	03-05-1994
	3 ^e	1150	03-05-1996
	4 ^e	1300	03-05-1998
2 ^e	1 ^{er}	1450	03-05-2000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°397 du 13 janvier 2005, M. MOUANA MIKAYILI (Adolphe), instituteur de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 25 février 1995;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 25 février 1997.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 février 1999;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 février 2001;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°398 du 13 Janvier 2005, M. ETOKA (Michel), inspecteur d'enseignement primaire de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} juin 2001, est promu à deux ans au titre des années 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 09 janvier 1998;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 09 janvier 2000.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **ETOKA (Michel)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} juin 2000.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°399 du 13 Janvier 2005, M. MONGO (Joseph Florian), instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre des années 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 02 avril 1989;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 02 avril 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promu à deux au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 02 avril 1993.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 02 avril 1995;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 02 avril 1997;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 02 avril 1999;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 02 avril 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°400 du 13 Janvier 2005, Mme NGANGA née BALOSSA (Antoinette), institutrice adjointe de 6^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} août 2002, est promue à deux ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 620 pour compter du 04 octobre 1990;
- au 8^e échelon, indice 660 pour compter du 04 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et promue à deux au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 04 octobre 1994;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 04 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 04 octobre 1998.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 04 octobre 2000.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, Mme **NGANGA née BALOSSA (Antoinette)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} août 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°401 du 13 janvier 2005, les instituteurs de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC=néant :

- KAYA née MILANDOU NSIETE (Honorine)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1992	2 ^e	640	II	1	1	3 ^e	1150	05-10-1992
						4 ^e	1300	05-10-1994
						1 ^{er}	1450	05-10-1996
						2 ^e	1600	05-10-1998
						3 ^e	1750	05-10-2000

- KASSA-BIYENGUI (Angélique)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1992	2 ^e	640	II	1	1	3 ^e	650	05-10-1992
						4 ^e	710	05-10-1994
						1 ^{er}	770	05-10-1996
						2 ^e	830	05-10-1998
						3 ^e	890	05-10-2000

- KOMBO née BOBOTI (Véronique)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
03-10-1992	2 ^e	640	II	1	1	3 ^e	650	03-10-1992
						4 ^e	710	03-10-1994
						1 ^{er}	770	03-10-1996
						2 ^e	830	03-10-1998
						3 ^e	890	03-10-2000

- KOUBAFIKA (Zoé Flavie)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1992	2 ^e	640	II	1	1	3 ^e	650	05-10-1992
						4 ^e	710	05-10-1994
						1 ^{er}	770	05-10-1996
						2 ^e	830	05-10-1998
						3 ^e	890	05-10-2000

- KOUBASSA (Suzanne)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1992	2 ^e	640	II	1	1	3 ^e	650	05-10-1992
						4 ^e	710	05-10-1994
						1 ^{er}	770	05-10-1996
						2 ^e	830	05-10-1998
						3 ^e	890	05-10-2000

- KOUYELA (Simone)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
28-06-1992	2 ^e	640	II	1	1	3 ^e	650	28-06-1992
						4 ^e	710	28-06-1994
					2	1 ^{er}	770	28-06-1996
						2 ^e	830	28-06-1998
						3 ^e	890	28-06-2000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°402 du 13 janvier 2005, Mlle NZOUMBA

(**Monique**), institutrice principale de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} août 2002, est promue à deux (2) ans au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 11 juillet 1993;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 juillet 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 juillet 1997;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 juillet 1999;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 juillet 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, une bonification d'un (1) échelon, est accordée à Mlle **NZOUMBA (Monique)** qui est promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°403 du 13 janvier 2005, M. MOUKILOU

(**Raphaël**), instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), retraité depuis le 1^{er} novembre 1998, est promu à deux (2) ans au titre des années 1990 et 1992 successivement aux échelons supérieurs comme suit ACC = néant :

- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} janvier 1990;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996 et 1998 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1994;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **MOUKILOU (Raphaël)**, bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} novembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°404 du 13 Janvier 2005, M. KIBA

(**Benjamin**), professeur certifié des lycées de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est promu à deux ans au titre des années 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC=néant :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 23 février 2002.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 23 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du

28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°405 du 13 Janvier 2005, M. VOUIDIBIO

(**Sébastien**), instituteur principal de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2001, est promu à deux ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 et 2001 aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1993;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1995;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2001.

En application des dispositions du décret n°82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n°1, M. **VOUIDIBIO (Sébastien)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n°406 du 13 janvier 2005, les instituteurs de

3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 successivement aux échelons supérieurs de leur grade et versés comme suit, ACC = néant :

- BOUNTSANA (Grégoire)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	4 ^e	760			2	2 ^e	830	05-10-1992
05-10-1992	5	820	II	1		3 ^e	890	05-10-1994
						4 ^e	950	05-10-1996
						3	1 ^{er}	1090
						2	1110	05-10-2000

- BOUEYA (Yvonne)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
03-10-1990	4 ^e	760			2	2 ^e	830	03-10-1992
03-10-1992	5	820	II	1		3 ^e	890	03-10-1994
						4 ^e	950	03-10-1996
						3	1 ^{er}	1090
						2	1110	03-10-2000

- MABOUNDA (Guillaume)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	4 ^e	760			2	2 ^e	830	05-10-1992
05-10-1992	5	820	II	1		3 ^e	890	05-10-1994
						4 ^e	950	05-10-1996
						3	1 ^{er}	1090
						2	1110	05-10-2000

- MOUPEPE (Maurice)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	4 ^e	760			2	2 ^e	830	05-10-1992
05-10-1992	5	820	II	1		3 ^e	890	05-10-1994
						4 ^e	950	05-10-1996
						3	1 ^{er}	1090
						2	1110	05-10-2000

- NIANGA (Jean Bernard)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	4 ^e	760			2	2 ^e	830	05-10-1992
05-10-1992	5	820	II	1		3 ^e	890	05-10-1994
						4 ^e	950	05-10-1996
						3	1 ^{er}	1090
						2	1110	05-10-2000

- WANGA née IMONGUI (Julienne)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	4 ^e	760			2	2 ^e	830	05-10-1992
05-10-1992	5	820	II	1		3 ^e	890	05-10-1994
						4 ^e	950	05-10-1996
						3	1 ^{er}	1090
						2	1110	05-10-2000

- TSENGUE (Jean)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-04-1990	4 ^c	760				2 ^c	830	01-04-1992
01-04-1992	5 ^c	820	II	1	2	3 ^c	890	01-04-1994
						4 ^c	950	01-04-1996
					3	1 ^{er}	1090	01-04-1998
						2 ^c	1110	01-04-2000

- TCHIKONDA (Martine)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	4 ^c	760				2 ^c	830	05-10-1992
05-10-1992	5 ^c	820	II	1	2	3 ^c	890	05-10-1994
						4 ^c	950	05-10-1996
					3	1 ^{er}	1090	05-10-1998
						2 ^c	1110	05-10-2000

- TCHIASSISSA née MOUSSOKI (Honorine)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	4 ^c	760				2 ^c	830	05-10-1992
05-10-1992	5 ^c	820	II	1	2	3 ^c	890	05-10-1994
						4 ^c	950	05-10-1996
					3	1 ^{er}	1090	05-10-1998
						2 ^c	1110	05-10-2000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°407 du 13 janvier 2005, M. OKANDZE (Benoît), instituteur principal de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 24 novembre 1994;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 24 novembre 1996.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 novembre 1998;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 novembre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°408 du 13 janvier 2005, les professeurs certifiés des lycées de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- LIKIBI (Calixte)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	1	4 ^c	1300	05-10-1995
	2	1 ^{er}	1450	05-10-1997
		2 ^c	1600	05-10-1999

- MABIKA (Pierre)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	1	4 ^c	1300	05-04-1995
	2	1 ^{er}	1450	05-04-1997
		2 ^c	1600	05-04-1999

- MADINGOU (Valentin)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	1	4 ^c	1300	05-04-1995
	2	1 ^{er}	1450	05-04-1997
		2 ^c	1600	05-04-1999

- MAKOSSO (Arstide)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	1	4 ^c	1300	05-04-1995
	2	1 ^{er}	1450	05-04-1997
		2 ^c	1600	05-04-1999

- MALENGA (Edouard)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	1	4 ^c	1300	05-04-1995
	2	1 ^{er}	1450	05-04-1997
		2 ^c	1600	05-04-1999

- MAMPOSSI (Marie Thérèse)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	1	4 ^c	1300	05-04-1995
	2	1 ^{er}	1450	05-04-1997
		2 ^c	1600	05-04-1999

- MAMPOUYA (Habib Firmin)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	1	4 ^c	1300	05-10-1995
	2	1 ^{er}	1450	05-10-1997
		2 ^c	1600	05-10-1999

- MASSAMBA (Lazare)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	1	4 ^c	1300	05-04-1995
	2	1 ^{er}	1450	05-04-1997
		2 ^c	1600	05-04-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°409 du 13 janvier 2005, les professeurs certifiés des lycées de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- NGUIA (Jean Pierre)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	1	2 ^c	1000	25-01-1994
		3 ^c	1150	25-01-1996
		4 ^c	1300	25-01-1998
	2	1 ^{er}	1450	25-01-2000

- NKAYA MANKOU (Bonaventure)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	1	2 ^c	1000	20-01-1994
		3 ^c	1150	20-01-1996
		4 ^c	1300	20-01-1998
	2	1 ^{er}	1450	20-01-2000

- NSEMI (Mathieu)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	1	2 ^c	1000	25-01-1994
		3 ^c	1150	25-01-1996
		4 ^c	1300	25-01-1998
	2	1 ^{er}	1450	25-01-2000

- ONDZE (Felix)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	1	2 ^c	1000	03-02-1994
		3 ^c	1150	03-02-1996
		4 ^c	1300	03-02-1998
	2	1 ^{er}	1450	03-02-2000

- SAMBA (Aimé Michel Bernard)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	1	2 ^c	1000	20-01-1994
		3 ^c	1150	20-01-1996
		4 ^c	1300	20-01-1998
	2	1 ^{er}	1450	20-01-2000

- SAMBA (Roger)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	1	2 ^c	1000	31-01-1994
		3 ^c	1150	31-01-1996
		4 ^c	1300	31-01-1998
	2	1 ^{er}	1450	31-01-2000

- TINOU (Xavier)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	1	2 ^c	1000	17-02-1994
		3 ^c	1150	17-02-1996
		4 ^c	1300	17-02-1998
	2	1 ^{er}	1450	17-02-2000

- SAMBA (Camille)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	1	2 ^c	1000	15-01-1994
		3 ^c	1150	15-01-1996
		4 ^c	1300	15-01-1998
	2	1 ^{er}	1450	15-01-2000

- NGOMA (Joseph)				
	Classe	Echelon	Indice	Prise. effet.
	1	2 ^c	1000	25-01-1994
		3 ^c	1150	25-01-1996
		4 ^c	1300	25-01-1998
	2	1 ^{er}	1450	25-01-2000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°410 du 13 janvier 2005, les instituteurs de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit ACC = néant :

- ADDY (Jean)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1990	4 ^e	760						
05-10-1992	5 ^e	820	II	1	2	2 ^e	830	05-10-1992
						3 ^e	890	05-10-1994
						4 ^e	950	05-10-1996
						3	1 ^{er}	1090 05-10-1998
						2 ^e	1110	05-10-2000

- AKONDJO (Antoine)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
07-10-1990	4 ^e	760						
07-10-1992	5 ^e	820	II	1	2	2 ^e	830	07-10-1992
						3 ^e	890	07-10-1994
						4 ^e	950	07-10-1996
						3	1 ^{er}	1090 07-10-1998
						2 ^e	1110	07-10-2000

- AKOUELI (Jean)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1990	4 ^e	760						
01-10-1992	5 ^e	820	II	1	2	2 ^e	830	01-10-1992
						3 ^e	890	01-10-1994
						4 ^e	950	01-10-1996
						3	1 ^{er}	1090 01-10-1998
						2 ^e	1110	01-10-2000

- AKOULI (Ferdinand)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1990	4 ^e	760						
01-10-1992	5 ^e	820	II	1	2	2 ^e	830	01-10-1992
						3 ^e	890	01-10-1994
						4 ^e	950	01-10-1996
						3	1 ^{er}	1090 01-10-1998
						2 ^e	1110	01-10-2000

- ALONGAE (François)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
10-09-1990	4 ^e	760						
10-09-1992	5 ^e	820	II	1	2	2 ^e	830	10-09-1992
						3 ^e	890	10-09-1994
						4 ^e	950	10-09-1996
						3	1 ^{er}	1090 10-09-1998
						2 ^e	1110	10-09-2000

- ALOUNA (Camille Pamphile)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
15-09-1990	4 ^e	760						
15-09-1992	5 ^e	820	II	1	2	2 ^e	830	15-09-1992
						3 ^e	890	15-09-1994
						4 ^e	950	15-09-1996
						3	1 ^{er}	1090 15-09-1998
						2 ^e	1110	15-09-2000

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°411 du 13 janvier 2005, les professeurs certifiés des lycées des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont versés, promus à deux (2) ans au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997 et 1999 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

- BAKADISSA née NKENGUE MAHOUNGOU (Marie Louise)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
22-10-1991	5 ^e	1240	I	1	1	4 ^e	1300	22-10-1991
						2	1 ^{er}	1450 22-10-1993
							2 ^e	1600 22-10-1995
							3 ^e	1750 22-10-1997
							4 ^e	1900 22-10-1999

- BANDZOUZI (Cyrille)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1991	5 ^e	1240	I	1	1	4 ^e	1300	05-10-1991
						2	1 ^{er}	1450 05-10-1993
							2 ^e	1600 05-10-1995
							3 ^e	1750 05-10-1997
							4 ^e	1900 05-10-1999

- BOUASSAKA (Alphonse)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
04-10-1991	5 ^e	1240	I	1	1	4 ^e	1300	04-10-1991
						2	1 ^{er}	1450 04-10-1993
							2 ^e	1600 04-10-1995
							3 ^e	1750 04-10-1997
							4 ^e	1900 04-10-1999

- ITOUA (Flavien)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
04-04-1991	5 ^e	1240	I	1	1	4 ^e	1300	04-04-1991
						2	1 ^{er}	1450 04-04-1993
							2 ^e	1600 04-04-1995
							3 ^e	1750 04-04-1997
							4 ^e	1900 04-04-1999

- KANGOU (Paul)								
Ancienne situation			Nouvelle situation					
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
01-10-1991	5 ^e	1240	I	1	1	4 ^e	1300	01-10-1991
						2	1 ^{er}	1450 01-10-1993
							2 ^e	1600 01-10-1995
							3 ^e	1750 01-10-1997
							4 ^e	1900 01-10-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°412 du 13 janvier 2005, les professeurs des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux (2) ans au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999 successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant :

- IVELEMBA (Maurice)									
Ancienne situation			Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
24-09-1989	2 ^e	780							
24-09-1991	3 ^e	860	I	2	1	3 ^e	880	24-09-1991	
							4 ^e	980 24-09-1993	
							2	1 ^{er}	1080 24-09-1995
							2 ^e	1180 24-09-2007	
							3 ^e	1280 24-09-1999	

- KAYOU (Michel)									
Ancienne situation			Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.	
20-08-1989	2 ^e	780							
20-08-1991	3 ^e	860	I	2	1	3 ^e	880	20-08-1991	
							4 ^e	980 20-08-1993	
							2	1 ^{er}	1080 20-08-1995
							2 ^e	1180 20-08-2007	
							3 ^e	1280 20-08-1999	

- KAZOUNA-ZELOU (Georges)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
15-10-1989	2 ^e	780						
15-10-1991	3 ^e	860	I	2	1	3 ^e	880	15-10-1991
						4 ^e	980	15-10-1993
					2	1 ^{er}	1080	15-10-1995
						2 ^e	1180	15-10-2007
						3 ^e	1280	15-10-1999

- KIARI (Paul)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
17-06-1989	2 ^e	780						
17-06-1991	3 ^e	860	I	2	1	3 ^e	880	17-06-1991
						4 ^e	980	17-06-1993
					2	1 ^{er}	1080	17-06-1995
						2 ^e	1180	17-06-2007
						3 ^e	1280	17-06-1999

- KIDZINO (Antoine)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1989	2 ^e	780						
05-10-1991	3 ^e	860	I	2	1	3 ^e	880	05-10-1991
						4 ^e	980	05-10-1993
					2	1 ^{er}	1080	05-10-1995
						2 ^e	1180	05-10-2007
						3 ^e	1280	05-10-1999

- KIKESSI (Jean Pierre)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
21-09-1989	2 ^e	780						
21-09-1991	3 ^e	860	I	2	1	3 ^e	880	21-09-1991
						4 ^e	980	21-09-1993
					2	1 ^{er}	1080	21-09-1995
						2 ^e	1180	21-09-2007
						3 ^e	1280	21-09-1999

- KIMBASSA (Vincent)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
05-10-1989	2 ^e	780						
05-10-1991	3 ^e	860	I	2	1	3 ^e	880	05-10-1991
						4 ^e	980	05-10-1993
					2	1 ^{er}	1080	05-10-1995
						2 ^e	1180	05-10-2007
						3 ^e	1280	05-10-1999

- KINOANI (Jean Pascal)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
07-10-1989	2 ^e	780						
07-10-1991	3 ^e	860	I	2	1	3 ^e	880	07-10-1991
						4 ^e	980	07-10-1993
					2	1 ^{er}	1080	07-10-1995
						2 ^e	1180	07-10-2007
						3 ^e	1280	07-10-1999

- MABOBO-MANGOTA

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
17-06-1989	2 ^e	780						
17-06-1991	3 ^e	860	I	2	1	3 ^e	880	17-06-1991
						4 ^e	980	17-06-1993
					2	1 ^{er}	1080	17-06-1995
						2 ^e	1180	17-06-2007
						3 ^e	1280	17-06-1999

- NDALA (Albert)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
24-09-1989	2 ^e	780						
24-09-1991	3 ^e	860	I	2	1	3 ^e	880	24-09-1991
						4 ^e	980	24-09-1993
					2	1 ^{er}	1080	24-09-1995
						2 ^e	1180	24-09-2007
						3 ^e	1280	24-09-1999

- EBAMBI (Gabriel)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
06-06-1989	2 ^e	780						
06-06-1991	3 ^e	860	I	2	1	3 ^e	880	06-06-1991
						4 ^e	980	06-06-1993
					2	1 ^{er}	1080	06-06-1995
						2 ^e	1180	06-06-2007
						3 ^e	1280	06-06-1999

- MONGO (Emmanuel)

Ancienne situation		Nouvelle situation						
Date promo.	E.	Ind.	Cat.	E.	Classe	E.	Ind.	Prise. effet.
17-06-1989	2 ^e	780						
17-06-1991	3 ^e	860	I	2	1	3 ^e	880	17-06-1991
						4 ^e	980	17-06-1993
					2	1 ^{er}	1080	17-06-1995
						2 ^e	1180	17-06-2007
						3 ^e	1280	17-06-1999

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

NOMINATION

Par arrêté n°311 du 12 janvier 2005, Mr. MBANI-OMBAKI (André), secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 de la catégorie D, échelle 9 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option : diplomatie, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), est versé dans les services du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC=néant et nommé en qualité de chancelier des affaires étrangères contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versements et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'au nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 30 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n°323 du 13 janvier 2005, Mr. MONGO GAMPANAT SAFI, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des services sociaux (enseignement), titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : impôts, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration (ENMA), est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des contributions directes à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 ACC= 2 ans et nommé au grade de contrôleur principal des contributions directes.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'au nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

INTEGRATION

Par arrêté n° 198 du 11 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population comme suit :

1- OSSEBI KOUMOU (Fernelon)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
11-03-1985 à B/ville	BAC D	Sec. Prin. d'admin. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
2- DZIKI ZOLO (Chadrack Melvert)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
09-06-1974 à B/ville	BAC D	Sec. Prin. d'admin. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
3- BOUMPOUTOU (Fortuné)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
10-04-1976 à Mossendjo	BAC D	Sec. Prin. d'admin. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
4- MOSSIBI (Doris Euredys Natacha)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
07-01-1975 à B/ville	BAC D	Sec. Prin. d'admin. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
5- BAYANDE (Germain)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
16-04-1978 à B/ville	BAC D	Sec. Prin. d'admin. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
6- OKANA (Urbain Marius)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
16-03-1982 à Oyo	BAC D	Sec. Prin. d'admin. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
7- ENGOUSSI (Guy Tharionto)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
15-04-1977 à Mossaka	BAC D	Sec. Prin. d'admin. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
8- APANA IPEMBA (Jeanny Gladys)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
21-08-1981 à Pikounda	BAC A4	Sec. Prin. d'admin. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
9- OSSEBI NGALA IPEMBA (Armelle)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
14-10-1980 à B/ville	BAC A4	Sec. Prin. d'admin. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
10- AYINA EHOUROSIKA (Raïssa Estelle)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
26-06-1976 à B/ville	BAC D	Sec. Prin. d'admin. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
11- MOKODZI (Archange Thierry)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
16-03-1978 à Impfondo	BAC A4	Sec. Prin. d'admin. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
12- LIPOU BACKA (Lydicr)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
01-08-1978 à P/Noire	BAC A4	Sec. Prin. d'admin. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
13- ASSA ZITA (Modiss)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
28-10-1978 à B/ville	BAC A4	Sec. Prin. d'admin. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
14- SAMBA (Rossinda Madeleine Inesta)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
17-04-1977 à Lenisky à KIEV (URSS)	BAC A4	Sec. Prin. d'admin. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

15- ITOUA (Cornelie Vibienne)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
28-04-1974 à Fort Rousset	BAC A4	Sec. Prin. d'admin. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
16- ONANGA LONGANGUE (Prudence Simon)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
22-12-1975 à Mossaka	BAC A4	Sec. Prin. d'admin. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
17- AKOLY NGONGO (Brexe Nelly Edna)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
31-05-1975 à B/ville	BAC C	Sec. Prin. d'admin. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
18- PENE (Judicaël Romaric)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
09-02-1976 à Djambala	BAC G3	Agt. Spec. principal. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
19- ONDENDE OKO (Fidèle)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
20-02-1981 à B/ville	BAC G3	Agt. Spec. principal. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
20- BALOU (Natacha Patchelle)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
10-02-1980 à B/ville	BAC G3	Agt. Spec. principal. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
21- KOUEHOULI ILOKOTOUERE (Leticia Jasmine)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
28-06-1979 à B/ville	BAC G3	Agt. Spec. principal. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
22- ESSEYA IBARA (Odette Gladis Rotanie)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
27-04-1974 à B/ville	BAC G2	Agt. Spec. principal. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
23- NZOUTANI (Cynthia Sandrine)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
16-05-1981 à Kinkala	BAC G2	Agt. Spec. principal. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
24- MAFOÛTA (Aurore Maryse Rosemonde)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
07-04-1985 à B/ville	BAC G2	Agt. Spec. principal. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
25- ZITAMELET BIENGOYE (Martial)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
26-01-1975 à Sembé	BAC G3	Agt. Spec. principal. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
26- AKANDA (Arnaude Clavelle)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
21-09-1979 à B/ville	BAC G2	Agt. Spec. principal. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505
27- NGAYE (Desta)					
Date et lieu de Naissance	Diplôme	Grade	Classe	E.	Indice
06-04-1979 à Djambala	BAC G3	Agt. Spec. principal. stagiaire	1 ^{ère}	1 ^{er}	505

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 199 du 11 janvier 2005, Mlle **KIBINDA (Virginie Alice)**, née le 11 mars 1974 à Nkayi, titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité ; Sage femme, obtenu à

l'école nationale de formation para médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), nommée au grade de sage femme de 1^e classe, 1^{er} échelon, stagiaire, indice 505 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

ENGAGEMENT

Par arrêté n° 200 du 11 janvier 2005, Mlle **NGAMBONY EWA (Natacha)**, née le 03 décembre 1979 à Brazzaville, titulaire du diplôme d'infirmier niveau A2, obtenu à l'institut technique médical FUNA (République Démocratique du Congo), est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon classée dans la catégorie II, échelle 2, indice 505, et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 201 du 11 janvier 2005, Mlle **BIANTOARI (Flore Régine)**, née le 22 octobre 1972 à Brazzaville, titulaire du brevet d'études moyennes techniques, est engagée pour une durée indéterminée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 1^e classe, 1^{er} échelon classée dans la catégorie II, échelle 3, indice 440, et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

La période d'essai est fixée à deux mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 202 du 11 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, titulaires du brevet d'études moyennes techniques, option : **auxiliaire puéricultrice**, obtenu dans les collèges d'enseignement technique féminin, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classées dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **KOUMOU (Chantal)**, née le 17 septembre 1972 à Brazzaville;
- **ITOUA (Micheline)**, née le 29 septembre 1968 à Ekouassende;
- **NIAMBI SOUNGOU (Christiane Lydie)** née le 11 mars 1967 à Pointe-Noire;
- **MASSOUE NDOULOU (Brigitte)**, née le 12 juin 1965 à Brazzaville;
- **MBANEYA (Martine Claire)**, née le 28 janvier 1972 à Ewo;
- **GNEKAMBI (Elodie)**, née le 06 novembre 1968 à Ongondza;
- **MBOUMBA (Ernestine)**, née le 19 septembre 1968 à Pointe-Noire;
- **NIANGUI (Antoinette)** née le 19 juin 1966 à Madingou;
- **MAZOUKA (Marie Claire)**, née le 06 avril 1966 à Madingou;
- **MANGOUMA NGALA (Germaine)**, née le 22 août 1965 à tchikapika (Mossaka);
- **LEMBE (Véronique)**, née le 07 novembre 1964 à Kinkoumba Tanga (Mfouati)
- **SOBELE (Hélène)**, née le 27 décembre 1968 à Pointe-Noire.

La période d'essai est fixée à deux mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplace-

ments, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 203 du 11 janvier 2005, les candidats ci-après désignés, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie II, échelle 2, indice 505 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population comme suit :

- **OKOUMOU (Florine Clémence Reine)**, née le 28 septembre 1968 à Brazzaville, diplôme d'Etat d'infirmiers, Ecole Nationale des auxiliaires médicaux (Togo);
- **MILANDOU (Henriette)** née le 15 juillet 1968 à Brazzaville, diplôme de l'infirmière A2, institut technique médicale de Kisantu (RDC);
- **MANTSOUELA (Sidonie Virginie)**, née le 02 mars 1971 à Jacob, diplôme d'Etat des carrières de santé, option : infirmier d'Etat, Ecole nationale de formation para médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU;
- **MAHOUNGOU N'TSIMBA (Véronique)**, née le 20 février 1972 à Pointe-Noire, diplôme d'Etat d'infirmier, option : Généraliste, Ecole nationale de formation para médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU;
- **NGAYILA (Béatrice)**, née le 06 juillet 1964 à Vindza, diplôme d'Etat d'infirmier, option ; généraliste, Ecole nationale de formation para médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU;
- **KONGO (Pauline)**, née le 15 décembre 1968 à Jacob, diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat généraliste; Ecole nationale de formation para médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU;
- **KODIA (Mélanie Elise)**, née le 23 juin 1960 à Brazzaville, diplôme d'Etat d'infirmier, option ; généraliste, Ecole nationale de formation para médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU;
- **MAVOUNGOU (Eliane Rosalie Viviane)** née le 08 juin 1967 à Pointe-Noire, diplôme d'Etat d'infirmier, option ; généraliste, Ecole nationale de formation para médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU;
- **MILANDOU (Pierre)** né le 18 mai 1963 à Brazzaville, diplôme d'Etat d'infirmier, option ; généraliste, Ecole nationale de formation para médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU.

La période d'essai est fixée à trois mois.

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 204 du 11 janvier 2005, M. **MAYIMA (Norbert)**, né 18 octobre 1960 à Kintélé, titulaire du diplôme de technicien auxiliaire de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation para médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de technicien auxiliaire de laboratoire contractuel de 1^e classe, 1^{er} échelon classé dans la catégorie II, échelle 3, indice 440, et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

La période d'essai est fixée à deux mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 205 du 11 janvier 2005, les candidats ci-après désignées, titulaires du diplôme de technicien auxiliaire de laboratoire, obtenu à l'école nationale de formation para médicale et médico sociale Jean Joseph LOUKABOU, sont engagés pour une durée indéterminée en qualité de technicien auxiliaire de laboratoire contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie II, échelle 3, indice 440 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **NGOLO (Martine)**, née le 02 janvier 1968 à Allembé;
- **IKAMBA (Charline Yolande)**, née le 23 février 1966 à Brazzaville;
- **KOUMOU (Roger)**, né le 06 mars 1968 à Ngania;
- **OUAMPANA (Annie Blanche)**, née le 11 mars 1963 à Gamboma;
- **BOURANGO (Jedidiah Ruth)**, née le 02 avril 1972 à Brazzaville.

La période d'essai est fixée à deux mois

Les intéressés bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 206 du 11 janvier 2005, Mlle **ENGO NGONZO (Emma Clémence)**, née le 19 août 1973 à Dolisie, titulaire du diplôme de technicien en Ophtalmologie, obtenu à IPS "Dr Crfavo de la Conception de la Pedraja" de Cuba, est engagée pour une durée indéterminée en qualité d'infirmière diplômée d'Etat contractuelle de 1^e classe, 1^{er} échelon classée dans la catégorie II, échelle 2, indice 505, et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressée bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 207 du 11 janvier 2005, M. **TCHAM (Fidèle)**, né le 1^{er} juin 1967 à Souanké, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon classé dans la catégorie II, échelle 2, indice 505, et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

La période d'essai est fixée à trois mois.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 208 du 11 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de fille de salle contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classé dans la catégorie III, échelle 3, indice 255 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **EKANO (Jeannette)**, née le 26 mars 1971 à Brazzaville;
- **GANKOUO (Christine)**, née le 29 juillet 1970 à Koumou;
- **MOUABOUERE (Véronique)**, née le 18 novembre 1967 à Odzaton;
- **NDONGO (Jeannette)**, née le 28 septembre 1969 à Brazzaville;

- **BOTONGA (Juliette Andrée)**, née le 02 décembre 1972 à Impfondo;
- **OKO (Félicité Yolande Edith)**, née le 29 août 1970 à Brazzaville;
- **BOKOUENDE (Anne Marie Chantal)**, née le 03 novembre 1972 à Loukoléla;
- **AYESSA (Patricia Claudine)**, née le 16 novembre 1969 à Makoua;
- **MAFOUTA (Viviane Marie Solange)**, née le 05 novembre 1967 à Brazzaville;
- **OLENDO (Monique)** née le 14 décembre 1970 à Brazzaville;
- **N'GOULOU (Rachel Clotilde Zoé)**, née le 08 février 1968 à Djambala;
- **BOUANGA (Bernadette)** née le 09 octobre 1960 à Pointe-Noire;
- **NIANGA (Hélène)** née le 04 janvier 1968 à Ello;
- **ATIPO (Yolande Pulchérie)**, née le 10 décembre 1971 à Brazzaville;
- **MOUTOU ADHAU (Audrey)** née le 22 novembre 1973 à Pointe-Noire;
- **MBOURANGA (Agathe Léonie)** née le 12 mars 1970 à Brazzaville;
- **NDZOLI (Emilie Geneviève)**, née le 26 octobre 1970 à Mossaka;
- **MPASSI (Justine)**, née le 03 septembre 1968 à Brazzaville;
- **MASSENGO (Gisèle)** née le 02 juillet 1966 à Brazzaville;
- **ILESSA (Brigitte)**, née le 08 mai 1964 à Edou;
- **ONANGA EKENI (Flore Yolande)**, née le 14 avril 1972 à Brazzaville.

La période d'essai est fixée à d'un mois

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

Par arrêté n° 209 du 11 janvier 2005, les candidates ci-après désignées, sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de fille de salle contractuelle de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, classés dans la catégorie III, échelle 3, indice 255 et mises à la disposition du ministère de la santé et de la population.

- **MASSOUEME (Eugénie Juvelle)**, née le 24 septembre 1970 à Kibangou;
- **POATY (Marie)**, née le 23 mars 1962 à Pointe-Noire ;
- **MIDIKO (Yvette)**, née le 28 novembre 1965 à Impfondo;
- **MANGUEKA NIAMOMBONGOU (Christiane)**, née le 20 septembre 1970 à Brazzaville;
- **PENE (Monique)**, née le 02 mars 1966 à Djambala;
- **EKANO (Patricia Scheilla)**, née le 27 mai 1970 à Brazzaville;
- **NDZOUKISSA (Victorine)**, née le 20 septembre 1966 à Fort Rousset.

La période d'essai est fixée à d'un mois.

Les intéressées bénéficieront pour les congés, transports, déplacements, travaux supplémentaires, maladies, soins médicaux, accidents de travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes les clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

STAGE

Par arrêté n° 221 du 11 Janvier 2005, M. **OBOBA (Bienvenu Félix)** secrétaire principal d'administration de 4^e échelon est autorisé à suivre un stage de formation de cycle moyen supérieur dans la filière Impôts, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Dakar au Sénégal, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 1998-1999.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget,

sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour le Sénégal par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités, de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Par arrêté n° 285 du 12 Janvier 2005, M. BEMBA (Léopold Stéphane), professeur des lycées de 1^{ère} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation en informatique de gestion à l'université de Québec à Chicoutimi au Canada, pour une durée de trente six (36) mois pour compter de l'année académique 2003-2004.

Les frais de transport, de séjour et ceux d'études sont à la charge de l'Etat Congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour le Canada par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Par arrêté n° 286 du 12 Janvier 2005, les fonctionnaires ci-après désignés, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle II (douanes à l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, pour une durée de trois (3) ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Mrs :

- **ITOUA (Jean Jacques Rufin)**, Vérificateur des douanes de 1^{er} échelon;
- **IBATA (Rufin Cyr Bonheur)**, vérificateur des douanes de 3^e échelon.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, sont chargés de la mise en route des intéressés pour le Togo par voie aérienne, du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde, des indemnités, de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Par arrêté n° 319 du 12 janvier 2005, M. MVOUKANI (Simon Roger), attaché des SAF de 1^{er} échelon, est autorisé à suivre un stage de formation de cycle supérieur dans la filière: impôts à l'école nationale d'administration (ENA) de Lomé au Togo, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2002-2003.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour le Togo par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités, de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Par arrêté n° 320 du 12 janvier 2005, Mme NSIKABAKA née YENGUE (Monique), assistante sociale de 6^e échelon, titulaire du brevet de l'ENAM et en instance de reclassement, est autorisée à suivre un stage de formation en développement social à la faculté d'administration et de gestion de l'Université de Montpellier en France, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2000 -2001.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Par arrêté n° 321 du 12 janvier 2005, Mr. EPENITOMBO (Vincent Roger), journaliste niveau 1 de 2^e classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie II, échelle 1, est autorisé à suivre un stage de formation à l'institut facultaire des sciences de l'information et de la communication (I.F.A.S.I.C) de Kinshasa en République Démocratique du Congo, pour une durée de cinq ans pour compter de l'année académique 2002-2003

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, sont chargés de la mise en route de l'intéressé pour Kinshasa en République Démocratique du Congo par voie fluviale, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités, de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Par arrêté n° 322 du 12 janvier 2005, M. LEZONA (Honoré), attaché des SAF de 1^{ère} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, autorisé à suivre un stage de formation pour le diplôme d'études approfondies (DEA) en politique économique et gestion de l'économie à l'institut de développement économique et de la planification (IDEP) de Dakar au Sénégal, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2003-2004.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat Congolais.(ministère de l'économie, des finances et du budget).

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, sont chargés de la mise en route des intéressés pour le Sénégal par voie aérienne, du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités, de première mise d'équipement et de logement ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais. (Ministère de l'économie, des finances et du budget).

RECLASSEMENT

Par arrêté n°216 du 11 Janvier 2005, Mlle OKO (Jacqueline), commis contractuel de la catégorie III, échelle 2 de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau II, option : **administration générale**, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC=néant et nommée en qualité de **secrétaire d'administration** contractuelle.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 09 septembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Par arrêté n°217 du 11 Janvier 2005, M. MOUMBOU-NOU (Joseph Gabriel), commis contractuel de 4^e échelon, indice 240 de la catégorie F, échelle 14 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du brevet d'études du premier cycle et de l'attestation de fin de formation du centre de formation et de perfectionnement administratif, option : secrétariat, est reclassé, versé à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC=néant et nommé en qualité de **secrétaire d'administration** contractuelle.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 07 Janvier 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n°218 du 11 Janvier 2005, M. NKOUA (Honoré), greffier principal de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres du service judiciaire, titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : **greffier en chef**, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC=néant et nommé au grade de **greffier en chef**.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 décembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Par arrêté n°219 du 11 Janvier 2005, M. DIEGAMOUNOUA (Dominique), instituteur contractuel de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 de la catégorie II, échelle 1, titulaire de la licence en sciences de l'éducation, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC=néant et nommé en qualité de **professeur** des lycées contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Par arrêté n°265 du 12 Janvier 2005, M. TOMBET (Lévy Valéry), secrétaire principal d'administration contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, titulaire de la licence ès lettres, option : **anglais**, obtenue à l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommée en qualité d'**attaché** des SAF contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature.

Par arrêté n°311 du 12 janvier 2005, M. MBANI-OMBAKI (André), secrétaire d'administration général contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 de la catégorie D, échelle 9 des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme des carrières administratives et financières niveau I, option : **diplomatie**, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les services du personnel diplomatique et consulaire, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant et nommé en qualité de chancelier des affaires étrangères contractuel.

Conformément aux dispositions du décret n°94/769 du 28 décembre 1994, ces versement et reclassement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 30 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

REVISION DE SITUATION

Par arrêté n° 223 du 11 janvier 2005, la situation administrative de **M. BEMBE (Albert Pierre)** attaché de recherche des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

Promu au grade d'ingénieur d'agriculture de 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 06 novembre 1992 (décret n° 94-659 du 04 novembre 1994).

Catégorie A, hiérarchie I

Titulaire du diplôme d'ingénieur, délivré par l'Université Marien NGOUABI est versé à concordance de catégorie et d'échelon, dans le statut particulier du personnel de la recherche scientifique (corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique) et nommé au grade d'attaché de recherche de 3^e échelon, indice 1010, ACC = néant à compter du 07 mai 2003 (arrêté n° 1606 du 07 mai 2003).

Catégorie I, échelle 1

Promu au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 06 novembre 1994;

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 06 novembre 1996;

- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 06 novembre 1998;

- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 06 novembre 2000 (arrêté n° 791 du 07 mai 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- promu au grade d'ingénieur d'agriculture de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 06 novembre 2000 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 06 novembre 2002.

Catégorie A, hiérarchie I

Titulaire du diplôme d'ingénieur, délivré par l'Université Marien NGOUABI, est versé dans le statut particulier de la recherche scientifique (corps des chercheurs et techniciens de recherche du personnel de la recherche scientifique), et nommé au grade d'attaché de recherche de 10^e échelon, indice 1950 ACC = néant à compter du 07 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 224 du 11 janvier 2005, la situation administrative de **Mlle BANTSAMESSO (Véronique)**, ouvrière couturière des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (techniques industrielles), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

Avancée en qualité d'ouvrière couturière contractuelle de 4^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} octobre 1989 (arrêté 5213 du 30 décembre 1991).

Catégorie D, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'ouvrier couturier de 4^e échelon, indice 240 pour compter du 17 février 1994 (arrêté n° 178 du 17 février 1994).

Catégorie F, échelle 14

- avancée en qualité d'ouvrière couturière contractuelle de 5^e échelon, indice 260 pour compter du 1^{er} février 1992 (arrêté 667 du 18 mars 1994);

- admise à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003 (avis de mise à la retraite n° 1249 du 13 juin 2003).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

Avancée en qualité d'ouvrière couturière contractuelle de 5^e échelon, indice 260 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie III, échelle 2

Versée à la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 375 pour compter du 1^e février 1992.

Catégorie III, échelle 2

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'ouvrière couturière de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 375 pour compter du 17 février 1994, ACC = 2 ans;

- promue au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 17 février 1994.

2^e classe ;

- promue au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 17 février 1996;
- promue au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 17 février 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 17 février 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 17 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 225 du 11 janvier 2005, la situation administrative de **Mlle MOULOMA (Henriette)**, infirmière diplômée d'Etat retraitée des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

Avancée successivement en qualité d'infirmière diplômée d'Etat contractuelle comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 07 décembre 1987;
- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 07 avril 1990;
- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 07 août 1992 (arrêté n° 717 du 23 mars 1994).

Catégorie B, hiérarchie I

- intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique, catégorie B, hiérarchie I, titularisée et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 03 décembre 1994 (arrêté n° 6502 du 03 décembre 1994);
- admise à la retraite pour compter du 1^e juillet 2002 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 261 du 29 mai 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, échelle 8

Avancée en qualité d'infirmière diplômée d'Etat contractuelle de 4^e échelon, indice 700 pour compter du 07 août 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 07 août 1992 ; intégrée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'infirmière diplômée d'Etat de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = 2 ans pour compter du 03 décembre 1994.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 03 décembre 1994;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 03 décembre 1996;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 03 décembre 1998;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 03 décembre 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 226 du 11 janvier 2005, la situation administrative de **M. MASSAMBA (François)**, professeur des CEG retraité des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 08 avril 1984 (arrêté n° 978 du 05 février 1985).

Catégorie A, hiérarchie II

Admis au test final du stage de promotion session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassé et nommé au grade de professeur de CEG de 3^e échelon, indice 860 ACC= néant pour compter du 25 mai 1987 (arrêté n° 1914 du 25 mai 1987).

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 08 avril 1987 (arrêté n° 0100 du 07 janvier 1989);
- admis à la retraite pour compter du 1^e février 2004 (état de mise à la retraite n° 416 du 05 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 08 avril 1987.

Catégorie A, hiérarchie II

- admis au test final du stage de promotion, session spéciale du 27 décembre 1985, est reclassé et nommé au grade de professeur des CEG de 4^e échelon, indice 940, ACC = néant pour compter du 25 mai 1987;
- promu au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 25 mai 1989;
- promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 25 mai 1991.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 mai 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 mai 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 mai 1995.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 mai 1997;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 mai 1999;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 25 mai 2001;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 25 mai 2003.

Hors classe

Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^e février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 227 du 11 janvier 2005, la situation administrative de **M. KANDZA (Alphonse)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 03 octobre 1991 (arrêté n° 5071 du 29 septembre 1994).

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option : sciences naturelles, délivré par l'Université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 30 mars 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3608 du 28 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 03 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 03 octobre 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 03 octobre 1993.

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 03 octobre 1995.

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, option ; sciences naturelles, délivré par l'Université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de

la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 30 mars 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;

- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 30 mars 1998.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 30 mars 2000;

- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 30 mars 2002;

- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 mars 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 228 du 11 janvier 2005, la situation administrative de **M. MOUZÉLO (Gilbert)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

Avancé en qualité de commis principal contractuel de 4^e échelon, indice 370 pour compter du 07 février 1987 (arrêté n° 4794 du 05 août 1989).

Catégorie D, hiérarchie I

Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 22 juin 1994 (arrêté n° 2961 du 22 juin 1994).

Catégorie II, échelle 2

Promu sur liste d'aptitude dans la catégorie C, hiérarchie II, nommé au grade de secrétaire d'administration et versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, pour compter du 12 octobre 1999, AC = néant (arrêté n° 3239 du 09 juillet 2002).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

- avancé en qualité de commis principal contractuel de 4^e échelon, indice 370 pour compter du 07 février 1987;

- avancé au 5^e échelon, indice 390 pour compter du 07 juin 1989;

- avancée au 6^e échelon, indice 410 pour compter du 07 octobre 1991.

Catégorie III, échelle 1

- versé à la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 435 pour compter du 07 octobre 1991;

- avancé au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 07 février 1994;

- intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 22 juin 1994, ACC 4 mois 15 jours.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 07 février 1996;

- promu au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 07 février 1998.

Catégorie II, échelle 2

- promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = 1 an 8 mois et 5 jours et nommé au grade de secrétaire d'administration pour compter du 12 octobre 1999;

- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 07 février 2000;

- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 07 février 2002.

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 07 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 229 du 11 janvier 2005, la situation administrative de **M. NGANGA (Joseph)**, administrateur retraité des

cadres de la catégorie I, échelle des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, est reclassé et nommé secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 25 octobre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC=néant;

- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 18 octobre 1984;

- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 18 avril 1987 (arrêté n° 2884 du 17 juin 1994).

Catégorie B, hiérarchie II

Promu successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 18 avril 1989;

- au 5^e échelon, indice 760 pour compter du 18 avril 1991 (arrêté n° 3499 du 12 juillet 1994).

Catégorie A, hiérarchie II

Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, et nommé au grade d'attaché des SAF de 2^e échelon, indice 680 pour compter du 1^{er} janvier 1993, ACC = néant (arrêté n° 7216 du 31 décembre 1994).

Catégorie I, échelle I

- titulaire du diplôme de maîtrise de droit délivré par l'Université Charles de Pragues (Tchécoslovaquie) est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC=néant et nommé au grade d'administrateur des SAF pour compter du 30 janvier 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;

- admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003 (état de mise à la retraite n°1165 du 4 juin 2003).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade de secrétaire principal d'administration de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 18 avril 1987;

- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 18 avril 1989;

- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 18 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 avril 1991.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1993, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des SAF pour compter du 1^{er} janvier 1993.

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du diplôme de maîtrise de droit, délivré par l'Université Charles de Prague (Tchécoslovaquie), est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade d'**administrateur des SAF** pour compter du 30 janvier 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;

- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 30 janvier 1995;

- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 30 janvier 1997.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 30 janvier 1999;

- promu au 2^e échelon indice 1600 pour compter du 30 janvier 2001;

- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 230 du 11 janvier 2005, la situation administrative de **Mlle NDZITOUKOULOU BIMAKA (Pierrette)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale).

Ancienne situation**Catégorie D, échelle 9**

Titulaire du brevet d'études professionnelles, est prise en charge par la fonction publique et nommée au 6^e échelon, indice 590 en qualité de secrétaire sténo-dactylographe contractuelle pour compter du 07 janvier 1991 (arrêté n° 030 du 07 janvier 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 590 pour compter du 31 décembre 1994 (arrêté n° 7275 du 31 décembre 1994).

Catégorie B, hiérarchie II

Inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de secrétaire principale d'administration pour compter du 1^{er} janvier 2001 (procès verbal de la commission paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 16 janvier 2003).

Nouvelle situation**Catégorie D, échelle 9**

Titulaire du brevet d'études professionnelles, est prise en charge par la fonction publique et nommée au 6^e échelon, indice 590 en qualité de secrétaire sténo dactylographe pour compter du 07 janvier 1991.

Catégorie II, échelle 2

Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 07 janvier 1991.

2^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 07 mai 1993;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 31 décembre 1994, ACC = 1 ans 7 mois 24 jours;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 07 mai 1995;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 07 mai 1997;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 07 mai 1999.

Catégorie II, échelle 1

- inscrite au titre de l'année 2001, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principale d'administration pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 231 du 11 janvier 2005, la situation administrative de **Mlle SITA (Suzanne)** aide soignante des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie F, échelle 15**

Avancée en qualité d'aide soignante contractuelle successivement :

- au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 19 septembre 1985;
- au 7^e échelon, indice 320 pour compter du 19 janvier 1988;
- au 8^e échelon, indice 330 pour compter du 19 mai 1990;
- au 9^e échelon, indice 360 pour compter du 19 septembre 1992 (arrêté n° 4021 du 11 août 1994).

Catégorie D, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'aide soignante de 9^e échelon, indice 360 pour compter du 05 décembre 1994 (arrêté n° 6548 du 05 décembre 1994)

Catégorie E, échelle 13

Inscrite et promue sur liste d'aptitude au titre de l'année 1994 et nommée en qualité d'infirmière brevetée contractuelle de 4^e échelon, indice 370 pour compter du 1^{er} janvier 1994 ACC= néant (ar-

rêté 1200 du 13 mai 1997).

Nouvelle situation**Catégorie F, échelle 15**

Avancée en qualité d'aide soignante contractuelle de 9^e échelon, indice 360 pour compter du 19 septembre 1992.

Catégorie III, échelle 2

Versée dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 19 septembre 1992, ACC = néant.

Catégorie III, échelle 1

Inscrite au titre de l'année 1994, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie III, échelle 1 et nommée en qualité d'infirmière brevetée contractuelle de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1994, ACC = 1 an 3 mois 12 jours.

Catégorie III, échelle 1

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'infirmière brevetée de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 05 décembre 1994, ACC = 2 ans;
- promue au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 05 décembre 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 05 décembre 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 05 décembre 1998.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 05 décembre 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 05 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 232 du 11 janvier 2005, la situation administrative de **M. NZAOU (Emile)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale) est révisée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie C, hiérarchie II**

Titularisé et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 08 mars 1992 (arrêté n° 2992 du 14 septembre 1993).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire de l'attestation de réussite au Baccalauréat, série R5, option : économie, gestion coopérative, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 ACC = néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 25 août 2000 (arrêté n° 3134 du 25 août 2000).

Nouvelle situation**Catégorie C, hiérarchie II**

Titularisé et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 08 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 08 mars 1992;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 08 mars 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 08 mars 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 08 mars 1998.

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 08 mars 2000.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'enseignement du second degré série R5, économie gestion coopérative, obtenu à Brazzaville, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC= néant et nommé au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 25 août 2000.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 août 2002;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 233 du 11 janvier 2004, la situation administrative de **Mlle BAKOUMA (Emilie Rose)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1989 (arrêté n° 5216 du 30 décembre 1991).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 31 août 1994 (arrêté n° 4498 du 31 août 1994).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option ; administration générale, est versée, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = néant et nommée en qualité de secrétaire principale d'administration contractuelle pour compter du 15 février 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3786 du 31 juillet 2002).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

- avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- avancée au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} février 1992;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1994;

Catégorie II, échelle 2

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 31 août 1994, ACC = 3 mois.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 31 mai 1996;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 31 mai 1998.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration, option ; administration générale, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 15 février 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 février 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 234 du 11 janvier 2005, la situation administrative de **Mlle ITOUA (Françoise)**, assistante sociale retraitée des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (service social), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 09 octobre 1993 (arrêté n° 837 du 26 mars 1994);
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} février 2004 (état de mise à la retraite n° 041 du 13 janvier 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 09 octobre 1993.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 09 octobre 1993;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 09 octobre 1995;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 09 octobre 1997;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 09 octobre 1999.

3^e classe

- promue au 1^e échelon, indice 1090 pour compter du 09 octobre 2001;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 09 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 235 du 11 janvier 2005, la situation administrative de **M. NGOUAMBA (Maurice)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux(enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- promu au grade d'instituteur principal de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 1990 (arrêté n° 15353 du 06 mai 1991);
- admis à la retraite pour compter du 1^e novembre 2002 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 533 du 05 novembre 2002).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- promu au grade d'instituteur principal de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 1990;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1994.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe :

Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^e novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 236 du 11 janvier 2004, la situation administrative de **Mme POUNGUI née SEHOLO (Antoinette)**, infirmière diplômée d'Etat contractuelle de 1^{ère} classe, de la catégorie II, échelle 1, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

Avancée en qualité de monitrice sociale contractuelle de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 11 septembre 1983 (arrêté n° 4121 du 29 mai 1984).

Catégorie C, échelle 8

Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option ; généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon, de la catégorie C, échelle 8, indice 530 en qualité d'infirmière diplômée d'Etat contractuelle ACC= néant pour compter du 20 novembre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Catégorie II, échelle 1

Versée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} janvier 1991, ACC = 1 mois 11 jours (arrêté n° 1108 du 15 mars 2001)

Nouvelle situation**Catégorie D, échelle 11**

Avancée en qualité de monitrice sociale contractuelle successivement :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 11 septembre 1983;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 11 janvier 1986;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 11 mai 1988;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 11 septembre 1990.

Catégorie C, échelle 8

- titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option ; généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée au 2^e échelon, de la catégorie C, échelle 8, indice 590 en qualité d'infirmière diplômée d'Etat contractuelle ACC= néant pour compter du 20 novembre 1990, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- avancée au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 20 mars 1993.

Catégorie II, échelle 1

Versée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 20 mars 1993, ACC = néant.

Avancée successivement :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 juillet 1995.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 novembre 1997;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 mars 2000;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 juillet 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 237 du 11 janvier 2005, la situation administrative de **Mme NDOBA née TSATI (Colette)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie C, hiérarchie II**

Promue au grade de secrétaire d'administration de 7^e échelon, indice 620 pour compter du 09 décembre 1992 (arrêté n° 793 du 05 mai 1993).

Catégorie B, hiérarchie II

Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie B, hiérarchie II et nommée au grade de secrétaire principale d'administration pour compter du 1^{er} janvier 1999.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^e janvier 1999 (arrêté n° 2291 du 18 mars 2004).

Nouvelle situation**Catégorie C, hiérarchie II**

Promue au grade de secrétaire d'administration de 7^e échelon, indice 620 pour compter du 09 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e

échelon, indice 635 pour compter du 09 décembre 1992.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 09 décembre 1994;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 09 décembre 1996;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 09 décembre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée au grade de **secrétaire principale d'administration** pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 238 du 11 janvier 2005, la situation administrative de **M. GAMPIKA (Jules)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 15 juin 1987 (arrêté n° 567 du 02 février 1989).

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, et nommé au grade d'attaché des SAF de 2^e échelon, indice 780, ACC= néant pour compter du 12 juin 1996 (arrêté n° 8557 du 31 décembre 2001).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 15 juin 1987;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 15 juin 1989;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 15 juin 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 juin 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 juin 1993.

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1050 pour compter du 15 juin 1995.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC= néant et nommé au grade **d'attaché des SAF** pour compter du 12 juin 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 juin 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 juin 2000.

3^e classe :

Promu au 1^e échelon, indice 1480 pour compter du 12 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 239 du 11 janvier 2005, la situation administrative de **Mlle PAMBOU (Pauline)**, institutrice principale retraitée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux

(enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 05 avril 1990 (arrêté n° 1940 du 19 juin 1993).

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 1995, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'instituteur principal et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1995 (arrêté n° 4938 du 02 juin 2004);
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2004 (état de mise à la retraite par arrêté n° 1026 du 03 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 05 avril 1990;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 05 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 avril 1992;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 avril 1994.

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 1995, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'instituteur principal pour compter du 1^{er} janvier 1995.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 240 du 11 janvier 2005, la situation administrative de **Mlle ISSONGO (Colette)**, aide soignante des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 15

Titulaire de l'attestation de fin de formation, délivrée par la direction de la formation permanente, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon, de la catégorie F, échelle 15, indice 210 en qualité d'aide soignante contractuelle pour compter du 09 janvier 1991, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, ACC= néant (arrêté n° 3013 du 29 août 1992).

Catégorie D, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'aide soignante de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 21 mai 1994 (arrêté 2320 du 21 mai 1994).

Catégorie F, échelle 15

Avancée successivement en qualité d'aide soignante contractuelle comme suit :

- au 2^e échelon, indice 230 pour compter du 09 mai 1993 ;

Catégorie III, échelle 2

- versée dans la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 345, AC = néant pour compter du 09 mai 1993;
- avancée au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 09 septembre 1995;
- avancée au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 09 janvier 1998.

2^e classe

Avancée au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 09 mai 2000 (arrêté 7274 du 03 décembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 15

Titulaire de l'attestation de fin de formation, délivrée par la direction de la formation permanente, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon, de la catégorie F, échelle 15, indice 210 et nommée en qualité d'aide soignante contractuelle pour compter du 09 janvier 1991, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Catégorie III, échelle 2

- versée à la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 315 pour compter du 09 janvier 1991;
- avancée au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 09 mai 1993.

Catégorie III, échelle 2

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'aide soignante de 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 21 mai 1994, ACC = 1 an 12 jours;
- promue au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 09 mai 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 09 mai 1997.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 09 mai 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 09 mai 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 09 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 254 du 11 janvier 2005, la situation administrative de **M. MAMBOU (Pierre)**, commis des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

Avancé en qualité de commis contractuel successivement aux échelons supérieurs de sa catégorie comme suit :

- au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 08 juillet 1985;
- au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 08 novembre 1987;
- au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 08 mars 1990;
- au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 08 juillet 1992 (arrêté n° 1581 du 05 août 1992).

Catégorie D, hiérarchie II

Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis des SAF de 6^e échelon, indice 280 pour compter du 29 mars 1994 (arrêté n° 870 du 29 mars 1994).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

Avancé en qualité de commis contractuel de 6^e échelon, indice 280 pour compter du 08 juillet 1992.

Catégorie III, échelle 2

- versé à la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 08 juillet 1992;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de commis des SAF de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 29 mars 1994, ACC= 1 an 8 mois 21 jours.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 08 juillet 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 08 juillet 1996;
- promu au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 08 juillet 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 08 juillet 2000.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 08 juillet 2002;
- promu au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 08 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 354 du 13 janvier 2005, la situation administrative de **Mme ISSIE née MOKOKA (Marguerite)**, commis dactylographe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

Avancée successivement en qualité de commis dactylographe contractuelle comme suit :

- au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 16 janvier 1988;
- au 7^e échelon, indice 300 pour compter du 16 mai 1990;
- au 8^e échelon, indice 320 pour compter du 16 septembre 1992;
- au 9^e échelon, indice 330 pour compter du 16 janvier 1995 (arrêté n° 2442 du 26 février 1994).

Catégorie D, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis dactylographe de 9^e échelon, indice 330 pour compter du 16 août 1994 (arrêté n° 3671 du 16 août 1994).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

Avancée en qualité de commis dactylographe contractuelle de 8^e échelon, indice 320 pour compter du 16 septembre 1992.

Catégorie III, échelle 2

Versée dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 16 septembre 1992.

Catégorie III, échelle 2

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de commis dactylographe de 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 16 août 1994 ACC= 1 an 11 mois.
- promue au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 16 septembre 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 16 septembre 1996.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 16 septembre 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 16 septembre 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 16 septembre 2002;
- admise au test de changement de spécialité, filière ; justice (session du 13 juillet 2002), est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du service judiciaire, à la catégorie III, échelle 2, 3^e classe, 3^e échelon, indice 635, ACC= néant et nommée au grade **commis de greffe** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre. Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 355 du 13 janvier 2005, la situation administrative de **Mlle NSANSI (Joséphine)** secrétaire sténodactylographe des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

Intégrée, titularisée à concordance de catégorie, d'échelon et d'indice dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire sténodactylographe de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 05 juin 1993, ACC= 1 ans 9 mois 2 jours (arrêté n° 1253 du 05 juillet 1996).

Catégorie II, échelle 1

Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade de secrétaire principale d'administration de 1^{ère}

classe, 2^e échelon, indice 590, ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 1999 (arrêté n° 3278 du 10 juillet 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- intégrée, titularisée à concordance de catégorie, d'échelon et d'indice dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade secrétaire sténodactylographe de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 05 juin 1993, ACC= 1 ans 9 mois 2 jours;
- promue au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 03 septembre 1993.

Catégorie II, échelle 2

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 03 septembre 1993.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 03 septembre 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 03 septembre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC= néant pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 356 du 13 janvier 2005, la situation administrative de **M. INDOH BAUCOT (Joseph-César)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie II

Titularisé et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 08 mars 1992 (arrêté n° 2992 du 14 septembre 1993).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option ; administration générale est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC= néant et nommé au grade de secrétaire principale d'administration pour compter du 15 février 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (Arrêté n° 3723 du 10 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

Titularisé et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 08 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 08 mars 1992;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 08 mars 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 08 mars 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 08 mars 1998.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option ; administration générale, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 15 février 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compte du 15 février 2001.

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 357 du 13 janvier 2005, la situation administrative de **Mlle BINTSANGOU (Albertine)**, secrétaire d'administration retraitée des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} juin 1987 (arrêté 3527 du 11 décembre 1991)

Catégorie C, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} juin 1994 (arrêté 2516 du 1^{er} juin 1994).

Catégorie D, échelle 9

Avancée successivement comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} février 1992 (arrêté 639 du 17 mars 1994);
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003 suivant l'avis n° 1549 du 18 juillet 2003).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^e février 1992.

Catégorie II, échelle 2

Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} juin 1994, ACC= 2 ans;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} juin 1994.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} juin 1996;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} juin 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} juin 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Par arrêté n° 358 du 13 janvier 2005, la situation administrative de **Mlle NGANTSELE (Victorine Marie Béatrice)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

Promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 1998 (arrêté n° 3050 du 1^{er} juillet 2002).

Catégorie II, échelle 1

Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC= néant pour compter du 10 avril 2000 (procès verbal de

la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 22 juillet 2003).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- promue au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} janvier 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

Catégorie II, échelle 1

- inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade de **secrétaire principale d'administration** des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC= néant pour compter du 10 avril 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 830, pour compter du 10 avril 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 359 du 13 janvier 2005, la situation administrative de **Mme GANGA née ONZE (Jacqueline)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option ; administration générale, session de juillet 1994, obtenu à Brazzaville, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon, indice 590, ACC= néant, pour compter du 16 janvier 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 1698 du 07 août 1996)

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC= néant et nommée au grade d'attaché des SAF pour compter du 16 juillet 1998 (arrêté n° 7892 du 20 décembre 2001)

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option ; administration générale, session de juillet 1994, obtenu à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade de **secrétaire principal d'administration** de 1^{er} échelon, indice 590, ACC= néant, pour compter du 16 janvier 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans la catégorie II, échelle 1, 1^e classe 2^e échelon, indice 590 pour compter du 16 janvier 1995;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 16 janvier 1997.

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC= néant et nommée au grade **d'attaché des SAF** pour compter du 16 juillet 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 16 juillet 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 16 juillet 2002;
- admise au test de changement de spécialité, filière : justice (session du 13 juillet 2002), est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du service judiciaire, à la catégorie I, échelle 2, 1^e classe, 3^e échelon, indice 880, ACC= néant et nommée au grade de **greffier en chef** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 360 du 13 janvier 2005, la situation administrative de **M. BAKALA (Daniel)**, professeur des CEG des cadres

de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade de professeur des CEG de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 16 octobre 1990 (arrêté 5070 du 29 septembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- promu au grade de professeur des CEG de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 16 octobre 1990;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 16 octobre 1992.

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 16 octobre 1992.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 16 octobre 1994;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 16 octobre 1996.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection dans les collèges d'enseignement générale, option : anglais, délivré par l'Université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC= néant et nommé au grade d'inspecteur des CEG pour compter du 11 décembre 1997, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 11 décembre 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 11 décembre 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 11 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 362 du 13 janvier 2005, la situation administrative de **M. DIASSALA (Anatole)**, instituteur principal retraité des cadres de la catégorie A, hiérarchie II de services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 02 octobre 1985 (arrêté n° 9388 du 10 décembre 1986).

Catégorie A, hiérarchie II

- inscrit, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 03 juillet 1990, ACC=néant (arrêté n° 8014 du 24 décembre 2001);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2001 (lettre de préavis de mis à la retraite n° 094 du 18 mai 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 02 octobre 1987;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 02 octobre 1989.

Catégorie A, hiérarchie II

- Inscrit, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e échelon, indice 860 pour compter du 03 juillet 1990, ACC= 9 mois 1 jour ;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 02 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 02 octobre 1991.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 02 octobre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 02 octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 02 octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 02 octobre 1999;

- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} juin 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

RECONSTITUTION DE CARRIERE

Par arrêté n°220 du 11 Janvier 2005, la situation administrative de **M. NGOMA (Antoine)**, professeur des CEG contractuel est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

Avancé en qualité de professeur des CEG contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 août 1999 (arrêté n°4001 du 25 octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- avancé en qualité de professeur des CEG contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 août 1999;

- avancé au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 décembre 2001.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé en qualité d'**inspecteur** des douanes contractuel pour compter du 09 février 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°222 du 11 Janvier 2005 portant rectificatif à l'arrêté n°3636 du 20 avril 2004 portant reconstitution de la carrière administrative de **M. IBARA ONGUELE**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale).

Au lieu de :

Arrêté n°3636 du 20 avril 2004 portant reconstitution de la carrière administrative de **M. IBARA ONGUELE**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale).

Lire :

Arrêté n°3636 du 20 avril 2004 portant reconstitution de la carrière administrative de **M. IBARA ONGUELE (Vincent)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers est reconstituée comme suit :

Le reste sans changement.

Par arrêté n°241 du 11 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **BAKETANA (Alphonsine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} avril 1985 (arrêté n°10281 du 23 novembre 1985).

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude, versée et nommée au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC=néant pour compter du 10 août 2000 (procès verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 29 novembre 2000).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} avril 1985;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1987;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1989;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1991;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999.

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 10 août 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 10 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°242 du 11 Janvier 2005, la situation administrative de M. **GOMA (Jean Claude)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série G3, obtenu à Brazzaville, est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), nommé au grade de **secrétaire principal** d'administration stagiaire, indice 530 pour compter du 16 août 1979, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n°9428 du 08 novembre 1980);
- titularisé et nommé **secrétaire** d'administration principal de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 16 août 1980 (arrêté n°8576 du 8 septembre 1982);
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 16 août 1983 (arrêté n°8832 du 22 novembre 1984).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série G3, obtenu à Brazzaville, est intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) est nommé au grade d'**agent spécial principal stagiaire**, indice 530 pour compter du 16 août 1979, date effective de prise de service de l'intéressé;
- titularisé et nommé au grade d'**agent spécial principal** de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 16 août 1980;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 16 août 1983;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 16 août 1985;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 16 août 1987;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 16 août 1989;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 16 août 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 août 1991;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 août 1993.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 août 1995;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 août 1997;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 16 août 1999;

- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 16 août 2001.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1280 et nommé au grade d'**attaché des SAF**, pour compter du 17 juin 2002, ACC=1 an 10 mois 1 jour;
- promu au 3^e échelon, indice 1380 pour compter du 16 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°243 du 11 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **MONDO née BAVET (Georgine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC=néant pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n°996 du 27 mars 1991).

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC=néant pour compter du 07 octobre 2000. (Procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 29 novembre 2000).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'**instituteur** de 1^{er} échelon, indice 590, ACC=néant pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1998;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 07 octobre 2000.

2^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 07 octobre 2002. Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°244 du 11 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **KIMBOLO née KOUBEMBA (Jeanne)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promue au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} avril 1989 (arrêté n°1434 du 25 avril 1991).

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 1999. (Procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 29 novembre 2000).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promue au grade d'instituteur de 7^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} avril 1989;
- promue au 8^e échelon, indice 971 pour compter du 1^{er} avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1991;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 1997.

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=1an 9mois pour compter du 1^{er} janvier 1999;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 1999.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 2001;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°245 du 11 Janvier 2005, la situation administrative de M. **MISSAKILA (Philippe Prosper)**, brigadier chef des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie C, hiérarchie II**

Promu au grade de brigadier chef de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 02 mai 1988 (arrêté n°2924 du 21 juin 1989).

Nouvelle situation**Catégorie C, hiérarchie II**

- promu au grade de brigadier chef de 3^e échelon, indice 480 pour compter du 02 mai 1988;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 02 mai 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 02 mai 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 02 mai 1992;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 02 mai 1994.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 02 mai 1996;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 02 mai 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 02 mai 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 02 mai 2002.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, niveau I, option : douanes, est reclassé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC=néant et nommé au grade de **vérificateur des douanes** pour compter du 23 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du

28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°246 du 11 Janvier 2005, la situation administrative de M. **GANDZIEN ANGA (Arsène Rodrigue)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie II, échelle 2**

Ex-décisionnaire du ministère à la Présidence, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est prise en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommé au grade de **secrétaire principal** d'administration de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 08 février 1998 (arrêté 2760 du 19 juin 2002).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 2**

- ex-décisionnaire du ministère à la Présidence, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est prise en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de **secrétaire principal** d'administration de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 08 février 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 08 février 2000.

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 08 février 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire de la licence en sciences économiques, option : macro-économie, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC=néant et nommé au grade d'**attaché des SAF** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°247 du 11 Janvier 2005, la situation administrative de M. **MOUANGA (Michel)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 de services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'**instituteur** de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 21 mars 1992.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 21 mars 1992 (arrêté n°3605 du 28 septembre 2000).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 1**

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 21 mars 1992.
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 21 mars 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 21 mars 1996.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 21 mars 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 mars 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 mars 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : **histoire-géographie**, délivré par

l'université Marien NGOUABI est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade de **professeur des collèges** d'enseignement général pour compter du 07 octobre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°248 du 11 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **BABAKISSA (Suzanne)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade d'agent technique de santé de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 23 mars 1988 (arrêté n°1889 du 17 mai 1991).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade d'**agent technique de santé** de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 23 mars 1988;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 23 mars 1990;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 23 mars 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 23 mars 1992;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 23 mars 1994.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'infirmier d'Etat, option : généraliste, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC=néant et nommée au grade d'**infirmier diplômé d'Etat** pour compter du 06 janvier 1995, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 06 janvier 1997.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 06 janvier 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 06 janvier 2001;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 06 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°249 du 11 Janvier 2005, la situation administrative de M. **MONGO-MBON (Pierre Evrard)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 05 octobre 1987 (arrêté n°3482 du 27 octobre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'**instituteur** de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 05 octobre 1987;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 05 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e

échelon, indice 710 pour compter du 05 octobre 1991.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 1999.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 05 octobre 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 05 octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire de l'attestation de succès au diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification est versé dans les cadres des services techniques (statistique), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommée au grade d'**ingénieur des travaux statistiques** pour compter du 06 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°250 du 11 Janvier 2005, la situation administrative de M. **BAKOKA (Joseph)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 20 mai 1986 (arrêté n°1206 du 11 mars 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 20 mai 1986;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 20 mai 1988;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 20 mai 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 20 mai 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 mai 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 mai 1994.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 mai 1996.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : **anglais**, délivré par l'université Marien NGOUABI est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommé au grade de **professeur des collèges** d'enseignement général pour compter du 17 avril 1997, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 avril 1999;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 avril 2001.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 avril 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°251 du 11 Janvier 2005, la situation administrative de M. **MISSAMOU (Donatien)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des ser-

vices sociaux (jeunesse et sports) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 05 avril 1989 (arrêté n°3921 du 06 août 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 05 avril 1989;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 05 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 avril 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 avril 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 avril 1995.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent de développement social, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres du service social, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade d'**assistant social principal** pour compter du 30 octobre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 30 octobre 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 30 octobre 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 30 octobre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°252 du 11 Janvier 2005, la situation administrative de M. **DIAZABAKANA (Florentin)**, instituteur retraité des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 03 avril 1986 (arrêté n°1549 du 16 mars 1988);
- admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2002 (lettre de préavis de mise à la retraite n°521 du 12 octobre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 03 avril 1986;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 03 avril 1988;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 03 avril 1990;
- promu au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 03 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 03 avril 1992;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 03 avril 1994;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 03 avril 1996;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 03 avril 1998.

Hors classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 03 avril 2000.

Catégorie I, échelle 2

Admis au test final de promotion des instituteurs des collèges d'enseignement général et polytechnique, option : **lettres-anglais**, session du 29 août 1986, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC=1an 8mois 28jours et nommé au grade de **professeur des collèges** d'enseignement général pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

Bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°253 du 11 Janvier 2005, la situation administrative de M. **TSOUMOU (Dominique)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Intégré, nommé et titularisé au grade d'**instituteur** de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 05 octobre 1987 (arrêté n°2449 du 28 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- intégré, nommé et titularisé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 05 octobre 1987;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 05 octobre 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 05 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 05 octobre 1991.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 octobre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 octobre 1999.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommé au grade de **professeur adjoint d'éducation physique et sportive** pour compter du 08 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°255 du 11 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **GOUALA née NZOUSSI (Jacqueline)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 06 mars 1990 (arrêté n°2652 du 08 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 06 mars 1990;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 06 mars 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 06 mars 1992, ACC=néant;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 06 mars 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 06 mars 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 06 mars 1998.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : **assistant sanitaire**, spécialité : **ORL**, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant et nommée au grade d'**assistant sanitaire** pour compter du 25 octobre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 25 octobre 2001;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°256 du 11 Janvier 2005, la situation administrative de M. **TAMBIKA-MALONGA (Northon Pirénasi)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 03 octobre 1987 (arrêté n°1708 du 15 avril 1989)

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant pour compter du 24 novembre 1998. (Procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 29 novembre 2000).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 03 octobre 1987;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 03 octobre 1989;
- promu au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 03 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 03 octobre 1991.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 03 octobre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 03 octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 03 octobre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant pour compter du 24 novembre 1998;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 novembre 2000.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 novembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°257 du 11 Janvier 2005, la situation administrative de M. **NGANKIMA (Marcellin)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie I, échelle 2**

Titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré

par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant et nommé au grade d'**instituteur principal** pour compter du 12 octobre 1992 (arrêté n°804 du 05 mars 2001).

Nouvelle situation**Catégorie I, échelle 2**

- titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant et nommé au grade d'**instituteur principal** pour compter du 12 octobre 1992;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 12 octobre 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 12 octobre 1996.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 octobre 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 octobre 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 octobre 2002.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade d'**administrateur des SAF** pour compter du 09 avril 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°258 du 11 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **KIZABOULOU (Pauline)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1988 (arrêté n°3701 du 10 juillet 1989).

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 ACC = néant pour compter du 24 juillet 1999 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 22 juillet 2003).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1988;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1990;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} avril 1992;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1996.

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 1999, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 24 juillet 1999;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 juillet 2001;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 juillet 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°259 du 11 Janvier 2005, la situation administrative de M. **OGNAMY-OTIA**, chef de division des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 2 du personnel diplomatique et consulaire, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

Promu chef de division des affaires étrangères de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 13 mai 1993, ACC = 1 an (arrêté n°3977 du 19 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- promu chef de division des affaires étrangères de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 13 mai 1993, ACC = 1 an;
- promu au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 13 mai 1994, ACC = néant.

Hors classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 13 mai 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 13 mai 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 13 mai 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 2260 pour compter du 13 mai 2002.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière diplomatie, obtenu à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350, ACC=néant pour compter du 7 avril 2003, date effective de reprise de service l'intéressé à l'issue de son stage et nommé au grade de **secrétaire des affaires étrangères**.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°260 du 11 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **KINKOUAKOUA (Adélaïde)**, secrétaire comptable contractuelle, est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

Avancée en qualité de secrétaire comptable contractuelle de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 5 mars 1993 (arrêté n°84 du 5 janvier 1995).

Catégorie C, échelle 8

Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude à la catégorie C, échelle 8, 1^{er} échelon, indice 530 et nommée en qualité de **secrétaire comptable principale** contractuelle pour compter du 1^{er} janvier 1996 (procès verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 11 février 2000).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

Avancée en qualité de secrétaire comptable contractuelle de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 5 mars 1993.

Catégorie II, échelle 2

- versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 mars 1993;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 juillet 1995.

Catégorie II, échelle 1

- inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590 et nommée en qualité de **secrétaire comptable principale** contractuelle pour compter du 1^{er} janvier 1996;

- avancée au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} mai 1998;
- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} mai 2000.

2^e classe

Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°261 du 11 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **KOUA EPALA (Hortense)**, contrôleur principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promue au grade de **contrôleur principal** de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 mars 1998 (arrêté n°7555 du 12 décembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 2

- promue au grade de contrôleur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 mars 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 mars 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 mars 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, délivré par le centre d'application de la statistique et de la planification, est versée dans les services techniques (statistique), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 ACC = néant et nommée au grade de **ingénieur des travaux statistiques** pour compter du 25 novembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°262 du 11 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **GOUMOU (Anne)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 2 octobre 1989 (arrêté n°3273 du 12 octobre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, option : généraliste, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée **infirmier** diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 2 octobre 1989;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 2 octobre 1991, ACC = néant;
 - promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 2 octobre 1993.
- #### 2^e classe
- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 2 octobre 1995;
 - promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 octobre 1997;

- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 octobre 1999;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire – spécialité : ophtalmologie, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'**assistant sanitaire** pour compter du 2 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°263 du 11 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **MATONGO KANI (Marie-Louise)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1987 (arrêté n°1708 du 15 avril 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 octobre 1987;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1989;
- promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les CEG, option : histoire-géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade de **professeur des CEG** pour compter du 20 novembre 1991, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 novembre 1993;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 novembre 1995;
- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 novembre 1997;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 novembre 1999.

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 novembre 2001.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection des CEG, option : **histoire-géographie**, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommée au grade d'**inspecteur des CEG** pour compter du 20 septembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°275 du 12 Janvier 2005, la situation administrative de M. **TSEMI (Philippe)**, ingénieur des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

Promu au grade d'**ingénieur** des travaux statistiques de 2^e classe,

2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 mars 1998 (arrêté n°5066 du 17 août 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- promu au grade d'ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 mars 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 mars 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 mars 2002.

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 mars 2004.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, option : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC=néant et nommé au grade d'**administrateur** des SAF pour compter du 12 avril 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°276 du 12 Janvier 2005, la situation administrative de M. **NGOUALA (Norbert)**, agent technique principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'agent technique principal de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 12 janvier 1994

Catégorie II, échelle 1

Versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 (arrêté n°4864 du 3 août 2001).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 12 janvier 1994.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 12 janvier 1994.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 janvier 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 janvier 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 janvier 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 janvier 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux de développement rural option : techniques forestières, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'**ingénieur des travaux des eaux et forêts** pour compter du 20 septembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°277 du 12 Janvier 2005, la situation administrative de M. **BAMANA (Philippe)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie II, échelle 1**

Promu au grade de **secrétaire principal** d'administration de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 19 décembre 1998 (arrêté n°62 du 25 janvier 2003).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 1**

- promu au grade de **secrétaire principal** d'administration de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 19 décembre 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 19 décembre 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 19 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=1an, 11jours et nommé au grade d'**attaché des SAF** pour compter du 30 décembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°278 du 12 Janvier 2005, la situation administrative de M. **ODZEBE (Alphonse)**, secrétaire principal d'administration contractuel, est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie C, échelle 8**

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration; option : administration générale, session de juin 1993, obtenu à Brazzaville, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon, de la catégorie C, échelle 8, indice 530 en qualité de **secrétaire principal d'administration** contractuel, ACC=néant pour compter du 4 octobre 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°6695 du 14 décembre 1994).

Nouvelle situation**Catégorie C, échelle 8**

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration; option : administration générale, session de juin 1993, obtenu à Brazzaville, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon, de la catégorie C, échelle 8, indice 530 en qualité de **secrétaire principal d'administration** contractuel, ACC=néant pour compter du 4 octobre 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 4 octobre 1993;
- avancé au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 4 février 1996;
- avancé au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 4 juin 1998.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : greffier en chef, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans le service judiciaire, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680, ACC = néant et nommé en qualité de **greffier en chef** contractuel pour compter du 4 septembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- avancé au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 4 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°279 du 12 Janvier 2005, la situation administrative de M. **MALEKAMA (Stanislas Hervé Rolland)**,

professeur des CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie A, hiérarchie II**

Promu au grade de professeur des CEG de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n°2384 du 14 avril 1988).

Nouvelle situation**Catégorie A, hiérarchie II**

- promu au grade de professeur des CEG de 2^e échelon, indice 780 pour compter du 5 octobre 1987;
- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 5 octobre 1989;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie I, échelle 2

Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 novembre 1991.

Catégorie I, échelle 1

- titulaire du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées, option : mathématiques, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 1000, ACC = néant et nommé au grade de **professeur certifié** des lycées pour compter du 10 janvier 1992 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 10 janvier 1994;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 10 janvier 1996.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 10 janvier 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 10 janvier 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 10 janvier 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 10 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°281 du 12 Janvier 2005, la situation administrative de M. **ELENGA (Augustin)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 14 octobre 1989 (arrêté n°4342 du 31 décembre 1993).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 14 octobre 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 14 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 14 octobre 1991.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 14 octobre 1993;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 14 octobre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 14 octobre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 14 octobre 1999.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 14 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme de technicien supérieur de la statistique et de la planification, option : **technicien supérieur de la statistique et de la planification** obtenu au centre d'application de la statistique et de la planification, est versé dans les cadres des services techniques (statistiques), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant et nommé au grade d'**ingénieur des travaux statistiques** pour compter du 9 octobre

2002, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°282 du 12 janvier 2005, la situation administrative de M. **MASSENGO (Sylvain)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 28 septembre 1987 (arrêté n°3329 du 29 juin 1989).

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'*instituteur principal* et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC=néant pour compter du 20 février 1996 (arrêté n°6100 du 02 juillet 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 28 septembre 1987;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 28 septembre 1989;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 28 septembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 septembre 1991;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 septembre 1993;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 28 septembre 1995.

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 1996, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC=néant pour compter du 20 février 1996.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 février 1998;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 février 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 février 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°283 du 12 janvier 2005, la situation administrative de M. **YELI (Patrice)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988. (arrêté n°4086 du 21 juillet 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.
3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'*instituteur principal* des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2004;

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°288 du 12 Janvier 2005, la situation administrative de M. **MVOULALEA (Florian Nicaise)**, secrétaire d'administration contractuel, est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 31 juillet 1991 (arrêté n°2567 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

Avancé en qualité de secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 31 juillet 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versé dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 31 juillet 1991;
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} décembre 1993;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} avril 1996;
- avancé au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} août 1998.

2^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} décembre 2000;
- avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire de l'attestation de réussite au baccalauréat série R5 économie gestion coopérative est reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité d'*agent spécial principal* contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°289 du 12 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **EKOGNI née IPONGO OBINDI (Yvonne)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 26 mai 1996 (arrêté n°1255 du 16 mai 1997).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 26 mai 1996.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 26 mai 1996;

- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 26 septembre 1998.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : administration sanitaire et sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est versée dans les services administratifs de la santé publique, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC=néant et nommée en qualité de **secrétaire comptable principale** contractuelle pour compter du 18 janvier 1999, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

- avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 18 mai 2001.

2^e classe

Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 18 septembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°293 du 12 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **MIAKA (Bernadette)**, conductrice d'agriculture des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 24 juin 1986 (arrêté n°3971 du 20 août 1987). Promue successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

- au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 24 juin 1988;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 24 juin 1990;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 24 juin 1992;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 24 juin 1994;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 24 juin 1996;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 24 juin 1998;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 24 juin 2000 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 6 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade de conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 24 juin 1986;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 24 juin 1988;
- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 24 juin 1990;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 24 juin 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 juin 1992;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 juin 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 juin 1996.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 juin 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 juin 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 24 juin 2002.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série R1/production végétale, est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC=néant et nommé au grade de **conducteur principal** d'agriculture à compter de la date de signature de l'arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°294 du 12 Janvier 2005, la situation administrative de M. **LOUBAKI (Victor)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1986 (arrêté n°5939 du 11 juin 1986).

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 680 ACC = néant pour compter du 15 décembre 2000.

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1986;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994;
- avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 15 décembre 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 décembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°295 du 12 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **BATSINDILA (Antoinette)**, monitrice sociale (option : haute couture) des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

Promue au grade de monitrice sociale (option : **haute couture**) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 6 avril 1984 (arrêté n°3188 du 8 avril 1986).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- promue au grade de monitrice sociale (option : haute couture) de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 6 avril 1984;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 6 avril 1986;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 6 avril 1988;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 6 avril 1990;
- promue au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 6 avril 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 6 avril 1992;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 6 avril 1994;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 6 avril 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 6 avril 1998.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 6 avril 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 6 avril 2002.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé (option : assistante sociale) obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU ; est reclassée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = 1 an 7 mois 12 jours et nommée au grade d'**assistant social**, pour compter du 18 novembre 2003 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°296 du 12 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **MIAKAZEBI (Christine)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1985 (arrêté n°9598 du 10 décembre 1986).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promue au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1985;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1987;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989;
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1991;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999;
- promue au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 ACC = 4 jours et nommée au grade d'**attaché des SAF** pour compter du 5 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°297 du 12 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **KIMBADI (Marie Françoise)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1989 (arrêté n°2129 du 20 août 1992).

Catégorie I, échelle 2

Inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'**institutrice principale** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC=néant

pour compter du 1^{er} janvier 2000.

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promue au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1989.
- promue au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 avril 1991;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1993.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 avril 1999.

Catégorie I, échelle 2

- inscrite au titre de l'année 2000, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'**institutrice principale** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°298 du 12 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **OYELA (Marie Pauline)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie B, hiérarchie I**

Promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n°925 du 23 février 1989).

Nouvelle situation**Catégorie B, hiérarchie I**

- promue au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1987;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1989;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1991;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1993;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1995;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1997.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1999;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature filière : administration générale est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 ACC=néant et nommée au grade d'**attaché des SAF** pour compter du 1^{er} octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°299 du 12 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **AKOBE (Adrienne)**, secrétaire d'administration contractuelle, est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 5 juin 1991 date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n°2192 du 3 juin 1991);
- radiée des effectifs de la fonction publique pour compter du 1^{er} mars 1994 (décret n°94/91 du 17 mars 1994);
- réintégrée dans les effectifs de la fonction publique pour compter du 1^{er} mars 1994 (décret n°2000-251 du 14 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

Engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 5 juin 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 juin 1991;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1993;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 février 1996;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 juin 1998.

2^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 2000;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 février 2003.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré série R3 (santé animale), est versé dans les cadres des services techniques (élevage), reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 ACC = néant et nommée en qualité de **contrôleur** d'élevage contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°300 du 12 Janvier 2005, la situation administrative de M. **TONDO (Grégoire Faustin)**, comptable principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du personnel administratif et de service de la recherche scientifique, est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option trésor est versé, reclassé dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I du personnel administratif et de service de la recherche scientifique au 2^e échelon, indice 640 ACC = néant et nommé au grade de **comptable principal**, pour compter du 30 juin 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 30 juin 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 30 juin 1999;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 30 juin 2001;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 30 juin 2003 (arrêté n°4750 du 28 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de comptable principal de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 30 juin 1999.

Catégorie A, hiérarchie II

- inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 2000, promu et nommé au grade d'**attaché planificateur adjoint** de 2^e échelon, indice 780 ACC = néant pour compter du 9 mai 2000;

- promu au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 9 mai 2002;
- promu au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 9 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°312 du 12 Janvier 2005, la situation administrative de M. **N'SILOU (Gabriel)**, attaché des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes, est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade de vérificateur des douanes de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 août 1989 (arrêté n°1379 du 23 juillet 1992).

Catégorie A, hiérarchie II

Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé au grade d'**attaché** des douanes de 2^e échelon, indice 680, ACC = néant pour compter du 1^{er} juillet 1994 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n°6434 du 2 décembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- reclassé et nommé au grade de vérificateur des douanes de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 février 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au grade de vérificateur des douanes de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 février 1989;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 février 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 février 1991.

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 février 1993.

Catégorie I, échelle 2

- titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : douanes, est reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 et nommé au grade d'**attaché** des douanes ACC = 1 an 4 mois 26 jours pour compter du 1^{er} juillet 1994 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 5 février 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 février 1997.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 5 février 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 5 février 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 février 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°313 du 12 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **BOCKONDAS née MASSENA BENDO (Thérèse)**, contrôleur des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Admise au concours professionnel et qui a suivi un stage de recyclage de neuf (9) mois à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, est reclassée et nommée au 1^{er} échelon, de la catégorie D, échelle 9, indice 430 en qualité de **contrôleur** des douanes contractuel pour compter du 6 août 1984, date effective de

reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage. (arrêté n°1209 du 12 février 1986).

Catégorie C, hiérarchie II

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de contrôleur des douanes de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 28 juin 1994. (Arrêté n°3313 du 28 juin 1984).

Catégorie D, échelle 9

Avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 6 décembre 1986;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 6 avril 1989;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 6 avril 1991;
- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 6 décembre 1993 (arrêté n°1459 du 19 juillet 1996).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

Avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 6 août 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 6 août 1991;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 6 décembre 1993;
- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de **contrôleur** des douanes de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 28 juin 1994. ACC = 6 mois et 22 jours;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 6 décembre 1995.

Catégorie II, échelle 1

- inscrite, promue sur liste d'aptitude au titre de l'année 1996 et nommée au grade de **vérificateur** des douanes de 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2002;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°314 du 12 Janvier 2005, la situation administrative de M. **FOULA (Grégoire)**, ingénieur des travaux agricoles des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série R4 (machinisme agricole), session de juin 1989, est reclassé et nommé au grade d'**adjoint technique** de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 novembre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC = néant (arrêté n°3826 du 12 décembre 1990).

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles pour compter du 1^{er} janvier 1994 (arrêté n°1662 du 3 avril 2001); Promu successivement aux échelons supérieurs de son grade comme suit :
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1996;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1998.

2^e classe

Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2000 (arrêté n°2296 du 6 juin 2003).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série R4 (machinisme agricole), session de juin 1989, est reclassé et nommé au grade d'**adjoint technique** de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 3 novembre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC = néant;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 3 novembre 1991.

Catégorie II, échelle 1

Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 3 novembre 1991.

2^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 3 novembre 1993.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 1994, promu sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780 et nommé au grade d'**ingénieur** des travaux ruraux pour compter du 1^{er} janvier 1994, ACC = 1 mois 28 jours;
- promu au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 3 novembre 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 3 novembre 1997.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 3 novembre 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 novembre 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°315 du 12 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **LOUAMBA (Clémentine)**, commis contractuel, est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

Prise en charge par la fonction publique en qualité de commis contractuel de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 6 novembre 1984 (arrêté n°7114 du 7 août 1984).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- prise en charge par la fonction publique en qualité de commis contractuel de 1^{er} échelon, indice 210 pour compter du 6 novembre 1984;
- avancée au 2^e échelon, indice 220 pour compter du 6 mars 1987;
- avancée au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 6 juillet 1989;
- avancée au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 6 novembre 1991.

Catégorie III, échelle 2

- versée dans la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 6 novembre 1991;
- avancée au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 6 mars 1994;
- avancée au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 6 juillet 1996.

2^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 6 novembre 1998;
- avancée au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 6 mars 2001;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 6 juillet 2003.

Catégorie II, échelle 2

Titulaire de l'attestation de réussite au brevet d'études techniques, option : commerce, spécialité : secrétariat, session de septembre 1995, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommée en qualité de **secrétaire** d'administration contractuelle à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°316 du 12 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **NTSIBA MOGOKOLO (Lydie Georgette)**, dactylographe qualifiée contractuelle, est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie E, échelle 12

Prise en charge par la fonction publique en qualité de dactylographe qualifiée contractuelle de 2^e échelon, indice 320 pour compter du 7 janvier 1991 (arrêté n°024 du 7 Janvier 1991).

Nouvelle situation

Catégorie E, échelle 12

Prise en charge par la fonction publique en qualité de dactylographe qualifiée contractuelle de 2^e échelon, indice 320 pour compter du 7 janvier 1991.

Catégorie III, échelle 1

- versée à la catégorie III, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 375 pour compter du 7 janvier 1991;
- avancée au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 7 mai 1993;
- avancée au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 7 septembre 1995;
- avancée au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 7 janvier 1998.

2^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 7 mai 2000;
- avancée au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 7 septembre 2002.

Catégorie II, échelle 2

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : administration générale II, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545, ACC = 1 an 1 mois 20 jours et nommée en qualité de **secrétaire** d'administration contractuelle pour compter du 27 octobre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°317 du 12 Janvier 2005, la situation administrative de M. **YAMATSIONWE**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n°4086 du 21 juillet 1989).

Catégorie I, échelle 2

Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'**instituteur principal** des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2000 (procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 29 novembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1994.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1996;

- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

Catégorie I, échelle 2

- inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC=néant pour compter du 1^{er} janvier 2000;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°318 du 12 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **NDENGUET MAKOSSO** née **MBOUMBA (Adèle)**, infirmière diplômée d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 13 mars 1990 (arrêté n°2652 du 8 juin 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promue au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 4^e échelon, indice 760 pour compter du 13 mars 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 13 mars 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 mars. ACC = néant;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 mars 1994;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 mars 1996.

3^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 mars 1998;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 mars 2000;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 13 mars 2002.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : assistant sanitaire – spécialité : ophtalmologie, obtenu à l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC=néant et nommée au grade d'**assistant sanitaire** pour compter du 30 septembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°325 du 13 janvier 2005, la situation administrative de M. **MONGO-OMBI**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 30 septembre 1991 (arrêté n°3604 du 28 septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

Promu au grade d'instituteur de 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 30 septembre 1991.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 septembre 1993;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 septembre 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 septembre 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 30 septembre 1999.

3^e classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 30 septembre 2001.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : impôts I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé dans les cadres des contributions directes (impôts) à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie II, échelle 1, 3^e échelon, indice 1090 et nommé au grade de **contrôleur principal** des contributions directes pour compter du 22 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, ACC=1 an 11 mois 22 jours.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°326 du 13 Janvier 2005, la situation administrative de M. **MISSIE (Timothée)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

Titularisé exceptionnellement et versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 à la 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant au grade d'instituteur pour compter du 7 février 1995 (arrêté n°3860 du 18 octobre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- titularisé exceptionnellement et versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 à la 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant au grade d'instituteur pour compter du 7 février 1995;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 7 février 1997;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 7 février 1999.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 février 2001;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 février 2003.

Catégorie I, échelle 2

Titulaire du diplôme d'attaché des douanes, obtenu à l'école Inter-Etats des douanes de la communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale de Bangui (République Centrafricaine), est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé au grade d'**attaché** des douanes pour compter du 23 octobre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°327 du 13 Janvier 2005, la situation administrative de M. **ONDONGO (Thomas)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 05 avril 1989 (arrêté n°3553 du 06 juillet 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 05 avril 1989;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 05 avril 1991.

Catégorie II, échelle 1

versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 05 avril 1991;

- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 05 avril 1993;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 05 avril 1995;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 05 avril 1997.

3^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 05 avril 1999;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 05 avril 2001;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 05 avril 2003.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire de la licence en droit, option : droit public, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC=néant et nommé au grade de **professeur** des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°328 du 13 Janvier 2005, la situation administrative de M. **YOKA (Gaston)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 20 février 1986 (arrêté n°5036 du 16 mai 1986).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 20 février 1986;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 20 février 1988;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 20 février 1990;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 20 février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 février 1992;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 février 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 février 1996;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 février 1998;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 20 février 2000;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 20 février 2002.

Hors classe

Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 20 février 2004.

Catégorie I, échelle 2

Admis au test final du stage de promotion des instituteurs, session spéciale du 27 décembre 1985, option : **mathématiques-physiques**, est reclassé dans les cadres de catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = néant et nommé au grade de **professeur** des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°345 du 13 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **AMEGBOH** née **KIKOUNGA (Cécile)**, greffier principal contractuel, est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle

successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 1^{er} juin 1986;
- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 1^{er} octobre 1988;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} février 1991;
- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} juin 1993 (arrêté n°5540 du 19 octobre 1994).

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : Justice, est versée dans les services judiciaires, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant et nommée en qualité de **greffier principal contractuel** pour compter du 31 octobre 2000 (arrêté n°7652 du 15 décembre 2001).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 9

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 1^{er} février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} février 1991;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 1^{er} juin 1993;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} octobre 1995.

2^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} février 1998;
- avancée au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} juin 2000.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : justice est versée dans les services judiciaires, reclassée à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommée en qualité de **greffier principal** contractuel pour compter du 31 octobre 2000;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°347 du 13 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **NDAKESSA (Hélène)**, aide sociale contractuelle, est reconstituée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 15

Avancée en qualité d'aide sociale de 2^e échelon, indice 230 pour compter du 3 mai 1985 (arrêté n°3987 du 10 janvier 1989).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 15

- avancée en qualité d'aide sociale de 2^e échelon, indice 230 pour compter du 3 mai 1985;
- avancée au 3^e échelon, indice 240 pour compter du 3 septembre 1987;
- avancée au 4^e échelon, indice 250 pour compter du 3 janvier 1990;
- avancée au 5^e échelon, indice 280 pour compter du 3 mai 1992.

Catégorie III, échelle 2

Versée à la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 415 pour compter du 3 mai 1992.

2^e classe

- avancée au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 3 septembre 1994;
- avancée au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 3 janvier 1997;
- avancée au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 3 mai 1999;
- avancée au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 3 septembre 2001.

3^e classe

Avancée au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 3 janvier 2004.

Catégorie II, échelle 2

Titulaire du brevet d'études techniques, option : auxiliaire sociale ; obtenu à l'école TCHIMPAVITA de Brazzaville, est reclassée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 3^e échelon, indice 585, ACC =

néant et nommée en qualité de **monitrice sociale** contractuelle, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°348 du 13 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **NGOLI ONKA**, agent technique de santé contractuel est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

Avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 février 1988 (arrêté n°3050 du 22 juin 1959).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- avancée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 2^e échelon, indice 470 pour compter du 15 février 1988;
- avancée au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 15 juin 1990;
- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 15 juin 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 octobre 1992;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 février 1995;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 juin 1997.

2^e classe

Avancée au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 octobre 1999.

Catégorie II, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC=néant et nommée au grade de **sage-femme diplômée** d'Etat contractuelle pour compter du 15 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°349 du 13 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **MASSALA** née **ZAKOULOLOU (Adolphine)**, médecin des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promue au grade de sage-femme principale de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 8 septembre 1988 (arrêté n°881 du 20 mars 1991).

Catégorie A, hiérarchie I

Titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, délivré par l'université Marien NGOUABI est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée au grade de **médecin** de 4^e échelon, indice 1110, ACC = néant pour compter du 1^{er} mars 1993, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (décret n°94-497 du 17 septembre 1994).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- promue au grade de sage-femme principale de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 8 septembre 1988;
- promue au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 8 septembre 1990;
- promue au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 septembre 1992.

Catégorie I, échelle 2

Versée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 8 septembre 1992.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommée au grade de **médecin** pour compter du 1^{er} mars 1993, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- promue au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} mars 1995;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} mars 1997;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} mars 1999;
- promue au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} mars 2001.

3^e classe

Promue au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°350 du 13 Janvier 2005, la situation administrative de Mme **NTARI** née **NZOUTSI MOAMBELE (Madeleine)**, agent technique de santé des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est révisée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie D, échelle 11**

Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, session de 1989, est reclassée à la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, ACC=néant et nommée au grade d'**agent technique** de santé contractuel pour compter du 02 octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage. (arrêté n°3305 du 13 novembre 1990).

Catégorie C, hiérarchie I

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'**agent technique** de santé de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 09 novembre 1994 (arrêté n°5990 du 09 novembre 1994)

Catégorie II, échelle 1

Inscrite au titre de l'année 1995, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie II, échelle 1 et nommée en qualité d'**agent technique principal** de santé contractuel de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 06 janvier 1995, ACC=néant (arrêté n°2602 du 17 mai 2001).

Nouvelle situation**Catégorie D, échelle 11**

- titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, session de 1989, est reclassée à la catégorie D, échelle 11, 1^{er} échelon, indice 440, ACC=néant et nommée au grade d'**agent technique** de santé contractuel pour compter du 02 octobre 1989, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;
- avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 02 février 1992.

Catégorie II, échelle 2

- versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 02 février 1992, ACC=néant;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 02 juin 1994.

Catégorie II, échelle 2

Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'**agent technique** au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 octobre 1999.

Catégorie II, échelle 1

- titulaire du diplôme d'Etat de sage-femme, obtenu à l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph LOUKABOU, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e éche-

lon, indice 710, ACC=néant et nommée au grade de **sage-femme diplômée** d'Etat contractuelle pour compter du 15 novembre 2000, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage;

- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 juin 1997;
- avancée au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 15 juin 1992.

2^e classe

Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 mars 2003.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°351 du 13 Janvier 2005, la situation administrative de Mlle **MOUNDELE (Albertine)**, secrétaire d'administration contractuelle est reconstituée comme suit :

Ancienne situation**Catégorie II, échelle 2**

Avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 décembre 2000 (arrêté n°3780 du 08 août 2003).

Nouvelle situation**Catégorie II, échelle 2**

- avancée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 pour compter du 15 décembre 2000;
- avancée au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 15 avril 2003;
- admise au test de changement de spécialité, filière : **justice**, (session du 13 juillet 2002), est versée à concordance de catégorie et d'indice dans le service judiciaire, à la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 805, ACC=néant et nommée en qualité de **greffier contractuel** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°352 du 13 Janvier 2005, la situation administrative de M. **SEHOLO (Raphaël)**, ouvrier professionnel contractuel de la catégorie G, échelle 18, est reconstituée comme suit:

Ancienne situation**Catégorie G, échelle 18**

Avancé en qualité d'ouvrier professionnel contractuel de 4^e échelon, indice 170 pour compter du 1^{er} octobre 1989 (arrêté n°5121 du 30 décembre 1991).

Nouvelle situation**Catégorie G, échelle 18**

Avancé en qualité d'ouvrier professionnel contractuel de 4^e échelon, indice 170 pour compter du 1^{er} octobre 1989.

Catégorie F, échelle 14

- titulaire de l'attestation de fin de formation, option : menuisier, délivrée par la direction de la formation permanente à Brazzaville, est reclassé à la Catégorie F, échelle 14, 1^{er} échelon, indice 210, ACC = néant et nommé en qualité d'**ouvrier menuisier** contractuel pour compter du 9 janvier 1990, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- avancé au 2^e échelon, indice 220 pour compter du 9 mai 1992.

Catégorie III, échelle 2

- versé à la catégorie III, échelle 2, 1^{ère} classe, 2^e échelon, indice 345 pour compter du 9 mai 1992;
- avancé au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 9 septembre 1994;
- avancé au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 9 janvier 1997.

2^e classe

- avancé au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 9 mai 1999;
- avancé au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 9 septembre 2001;

- avancé au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 9 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n°361 du 13 Janvier 2005, la situation administrative de M. **KINKARI (Victor)**, inspecteur d'enseignement primaire retraité des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit:

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

Promu au grade d'instituteur principal de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 30 septembre 1990 (arrêté n°2574 du 21 juin 1993).

Catégorie A, hiérarchie I

- titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire session 1995, délivré à l'université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'**inspecteur** d'enseignement primaire de 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 novembre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage : ACC = néant (arrêté n°97-77 du 8 avril 1997);

- admis à la retraite pour compter du 1^{er} mars 2002 (lettre de préavis n°098 du 12 février 2002).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- promu au grade d'instituteur principal de 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 30 septembre 1990;

- promu au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 30 septembre 1992.

Catégorie I, échelle 2

- versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 30 septembre 1992;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 30 septembre 1994.

Catégorie I, échelle 1

Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire session 1995, délivré par l'université Marien NGOUABI à Brazzaville, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'**inspecteur** d'enseignement primaire pour compter du 15 novembre 1995, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 novembre 1997;

- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 novembre 1999;

- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 novembre 2001;

- bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} mars 2002.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

DÉTACHEMENT

Par arrêté n°324 du 13 janvier 2005, M. **IBARA SABAS (Claude Auger)**, professeur des CEG de 1^{ère} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est placé en position de détachement auprès de l'agence nationale de l'aviation civile.

La rémunération de l'intéressé, sera prise en charge par le budget autonome de l'agence nationale de l'aviation civile (ANAC), qui est en outre redevable envers la caisse de retraite des fonctionnaires, de la contribution patronale pour la constitution de ses droits à pension.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 23 mars 2002, date effective de prise de service de l'intéressé.

PRISE EN CHARGE

Par arrêté n°197 du 11 janvier 2005, M. **OKOMO (Yvon Cyr Marius)** né le 21 décembre 1969 à Boundzi, ex-décisionnaire du domaine présidentiel, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de **secrétaire** d'administration de 1^e classe, 1^e échelon, indice 440.

L'intéressé est mis à la disposition de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé et de la solde à compter de la date de sa signature.

Par arrêté n° 198 du 11 janvier 2004, les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population, comme suit :

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n° 199 du 11 janvier 2005, Mlle **KIBINDA (Virginie Alice)** né le 11 mars 1974 à Nkayi, titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, spécialité ; sage femme, obtenu à l'école nationale de formation para médicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique) et nommée au grade de sage- femme de 1^e classe, 1^e échelon, indice 505 et mise à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n° 264 du 11 janvier 2005, Mlle **GABIELE (Marguerite)** née le 20 juillet 1961 à Brazzaville, ex-décisionnaire du secrétariat général du Gouvernement, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^e classe, 1^e échelon, indice 440.

L'intéressée est mise à la disposition de la Présidence de la République.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature.

AFFECTATION

Par arrêté n°301 du 12 Janvier 2005, les agents de l'Etat ci-après cités sont mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Mrs :

- **MISSIBOU (Célestin)**, administrateur des SAF de 8^e échelon précédemment en service au ministère à la Présidence, chargé du contrôle d'Etat;

- **MESSO-BOUENI (Jean Baptiste)**, attaché des SAF de 1^{ère} classe, 4^e échelon précédemment en service au ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie;

- **OKOUO (Ernest)**, secrétaire d'administration contractuel de 1^{er} échelon précédemment en service au ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat;

- **OBAMI (Christin Blaise)**, commis principal contractuel de 1^{er} échelon précédemment en service au Secrétariat Général du Gouvernement.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°302 du 12 Janvier 2005, M. **ELENGUE OKONGO (Marc)**, instituteur de 1^{er} échelon des cadres des servi-

ces sociaux (enseignement), en instance de reclassement et nomination au grade d'*attaché* des affaires étrangères précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation est mis à la disposition du ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 23 juin 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°303 du 12 Janvier 2005, les agents de l'Etat ci-après cités, sont mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget :

Mrs :

- **OKOULAKIA (Mathias)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 1^{ère} classe, 3^e échelon précédemment en service au ministère délégué à la Présidence de la République, chargé de la défense nationale;
- **NGANKAMA (Pierre)**, professeur des CEG de 2^e échelon précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation;
- **EBATA (Jean Pierre)**, inspecteur des CEG de 2^e classe, 2^e échelon précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation;
- **MONGO (Nubresse Emmanuel)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 21 avril 2004, date effective de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°304 du 12 Janvier 2005, Mlle **BATSOUA (Véronique)**, secrétaire d'administration contractuelle de 5^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), en instance de versement, reclassement et nomination au grade de **contrôleur principal** des contributions directes, précédemment en service au ministère des sports et du redéploiement de la jeunesse, est mise à la disposition du ministère à la Présidence, chargé du contrôle d'Etat.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 06 août 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°305 du 12 Janvier 2005, les agents de l'Etat ci-après cités sont mis à la disposition du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements :

Mrs :

- **AKAMEYONG (Narcisse)**, secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e classe, 3^e échelon précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation;
- **BELIKA-MINKOM**, attaché de 1^{ère} classe, 3^e échelon précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

Par arrêté n°306 du 12 Janvier 2005, M. **KIMBAKALA (Léonard)**, attaché de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère du développement industriel, des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, est mis à la disposition du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°307 du 12 Janvier 2005, Mlle **LOUMABEKA-KONGO (Evelyne)**, secrétaire sténo-dactylographe contractuelle de 2^e classe, 2^e échelon, de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, est mise à la disposition de l'assemblée nationale.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 mars 1998, date effective de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté n°308 du 12 Janvier 2005, M. **ITOUA (José Stern)**, administrateur de 2^e classe, 3^e échelon, des cadres de la

catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de l'économie forestière et de l'environnement, est mis à la disposition du ministère à la Présidence, chargé du contrôle d'Etat.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 20 septembre 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°309 du 12 Janvier 2005, M. **MBABOU (Paul)**, professeur des lycées de 1^{ère} classe, 4^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, est mis à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 10 avril 1995, date effective de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n°310 du 12 Janvier 2005, M. **MAKANGA (Simon)**, Ingénieur des eaux et forêts de 2^e classe, 3^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), précédemment en service au ministère de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la promotion de la femme, est mis à la disposition du ministère de l'économie forestière et de l'environnement.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 9 juin 2004, date effective de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Par arrêté n° 210 du 11 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension M. **ELIERE (Lambert)**.

N° du titre : **29.563 M**

Nom et Prénom : **ELIERE (Lambert)**, né le 14-06-1957-Onkeye)

Grade : Sergent chef de 10^e échelon, (+26), échelle 3

Indice : 935, le 01-01-2004

Durée de Sces effectifs : 28 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2003 Sces après l'âge du 15-06-2002 au 30-12-2003

Bonification : 10 ans 1 mois

Pourcentage : 57,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 86.020 Frs/mois depuis le 01-01-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Lionel**, né le 23-06-1986
- **Galiche**, né le 12-10-1989
- **Etsieve**, né le 17-07-1990
- **Espoir**, né le 15-05-1992
- **Genèse**, né le 19-04-1999

Observations : néant.

Par arrêté n° 211 du 11 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension M. **EBBEH (Pierre Difort)**.

N° du titre : **28.897 M**

Nom et Prénom : **EBBEH (Pierre Difort)**, né le 24-05-1953 à Boudel

Grade : Sergent de 8^e échelon, (+20), échelle 2

Indice : 705, le 25-05-2004 cf au certificat de non déchéance n° 0726/MTESS

Durée des Sces effectifs : 22 ans 6 mois 26 jours du 05-12-75 au 30-06-1998 Sces après l'âge du 25-05-1998 au 30-06-1998

Bonification : 10 ans 2 mois 17 jours

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mis en paiement : 59.220 Frs/mois depuis le 25-05-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Mileve**, née le 17-03-1984
- **Difort**, né le 07-11-1997

Observations : néant

Par arrêté n° 212 du 11 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **OBITA (Nestor Jacques)**.

N° du titre : **29.300 CL**

Nom et Prénom : **OBITA (Nestor Jacques)**, né le 20-07-1948 à Boundji
Grade : Administrateur adjoint de catégorie 1 échelle 2, échelon 1, hors classe

Indice : 1900 le 01-10-2003

Durée de Sces effectifs : 35 ans 9 mois 20 jours du 01-01-74 au 20-07-2003 services militaires du 01-10-67 au 31-12-73

Bonification : 4 ans 2 mois 2 jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 182.400 Frs/mois le 01-10-2003

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- **MAIGAME**, née le 22-08-1986

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 01-10-2003 soit 36.480 Frs/mois.

Par arrêté n° 213 du 11 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **OGNIKA (Pierre)**.

N° du titre : **29.640 CL**

Nom et Prénom : **OGNIKA (Pierre)**, né vers 1947 à Liboka (Fort Rousset)

Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 4

Indice : 950 le 01-10-2002

Durée des Sces effectifs : 32 ans 3 mois 7 jours du 24-09-69 au 01-01-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 79.800 Frs/mois le 01-10-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Par arrêté n° 214 du 11 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **ELENGA (Jérôme Rodrigue)**.

N° du titre : **28.855 CL**

Nom et Prénom : **ELENGA (Jérôme Rodrigue)**, né le 13-12-1947 à Saba (Fort Rousset)

Grade : Professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1

Indice : 2050 le 01-05-2003

Durée de Sces effectifs : 29 ans 2 mois 5 jours du 08-10-73 au 13-12-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 160.720 Frs/mois le 01-05-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Maryse**, née le 10-01-1984 jusqu'au 30-01-2004

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-05-2003 soit 24.108 Frs/mois et de 20% p/c du 01-02-2004 soit 31.144Frs/mois.

Par arrêté n° 215 du 11 janvier 2005, est reversée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension aux Orphelins de **MOUSSONGO (Benjamin)**.

N° du titre : **27.684 CL**

Nom et Prénom : aux Orphelins de **MOUSSONGO (Benjamin)**

Grade : Ex ingénieur de Génie rural de catégorie I, échelon 3, échelle 1, classe 2

Indice : 1750 le 01-09-2000

Durée de Sces effectifs : 16 ans 8 mois 4 jours du 23-08-83 au 27-04-2000

Bonification : néant

Pourcentage : 33%

Rente : néant

Nature de la pension : Réversion

Montant et date de mise en paiement : néant

Pension temporaire des Orphelins :

- 100% = 92.400 Frs/mois le 01-09-2000

- 90% = 83.160 Frs/mois le 29-09-2007

- 80% = 73.920 Frs/mois le 03-01-2008

- 70% = 64.680 Frs/mois le 19-06-2008

- 60% = 55.440 Frs/mois le 19-08-2010

- 50% = 46.200 Frs/mois le 05-09-2014 jusqu'au 21-04-2015

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Rulf**, né le 29-09-1986

- **Auvray**, née le 03-01-1987

- **Grâce**, née le 19-06-1987

- **Didiette**, née le 19-08-1989

- **Libétine**, née le 05-09-1993

- **Aristide**, né le 21-04-1994

Observations : néant.

Par arrêté n° 329 du 13 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **DOUFILOU (Victor Antoine)**.

N° du titre : **29.133 M**

Nom et Prénom : **DOUFILOU (Victor Antoine)** né le 21-07-1948 à Mallembé

Grade : Lieutenant- Colonel de 8^e échelon, (+35)

Indice : 2950, le 01-01-2003

Durée de Sces effectifs : 37 ans 6 mois 13 jours du 18-06-65 au 30-12-02 Sces avant l'âge du 18-06-1965 au 20-07-1966

Bonification : 13 ans 4 mois 15 jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 283.200 Frs/mois le 01-01-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Diometh**, né le 22-06-84 jusqu'au 30-06-2004

- **Dozzh**, né le 04-12-84

- **Diel**, né le 07-04-88

- **Bibehey**, né le 20-06-93

- **Bénie**, née le 21-04-97

- **Luce**, née le 23-04-2001

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-07-2004 soit 28.320 Frs/mois.

Par arrêté n° 330 du 13 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **GUIE (Mathias)**

N° du titre : **27.656 CL**

Nom et Prénom : M. **GUIE (Mathias)**, né vers 1948 à Obaba (Gamboma)

Grade : instituteur principal de catégorie I, échelon 1, échelle 2, classe3

Indice : 1480, le 01-06-2003

Durée des Sces effectifs : 33 ans 3 mois 7 jours du 24-06-69 au 01-01-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 126.688 Frs/mois le 01-06-2003 Cf. au CCP

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Alphonsine**, née le 01-10-1985

- **Stève**, né le 12-06-1986

- **Alain**, né le 12-06-1986

Observations : néant

Par arrêté n° 331 du 13 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **NGANDZIEN (Français)**.

N° du titre : 29.374 M

Nom et Prénom : **NGANDZIEN (Français)**, né le 17-07-1956 à Inkouélé

Grade : Adjudant chef de 8^e échelon, (+26) échelle 4

Indice : 1152, le 01-01-2004

Durée de Sces effectifs : 28 ans 26 jours du 05-12-75 au 30-12-2003

Bonification : 4 ans 8 mois 10 jours

Pourcentage : 53%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 97.690 Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Vitsie**, née le 29-03-1993

- **Fransline**, née le 16-05-1995

- **Gaël**, né le 17-04-2001

- **Duval**, né le 24-04-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 01-01-2004 soit 14.654 Frs/mois.

Par arrêté n° 332 du 13 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **GAMVALA (Auguste)**.

N° du titre : **29.199 CL**

Nom et Prénom : **GAMVALA (Auguste)**, né vers 1948 à Onguia
Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1

Indice : 1480 le 01-09-2003 cf décret 82-256 du 24-03-82

Durée de Sces effectifs : 31 ans 3 mois 11 jours du 20-09-71 au 01-01-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 51,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 121.952 Frs/mois le 01-09-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Doris**, née le 09-09-1992
- **Rodelle**, née le 06-07-1989
- **Cédric**, né le 26-09-1995
- **Sylvia**, née le 25-11-1991
- **Augustie**, née le 15-09-1994
- **Dorian**, né le 27-07-2002

Observations : néant

Par arrêté n° 333 du 13 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **BOUNDZOU (André)**.

N° du titre : **28.590 CL**

Nom et Prénom : **BOUNDZOU (André)**, né le 24-08-1947 à Boua
Grade : ingénieur des travaux de catégorie I, échelle 2, échelon 1, hors classe

Indice : 1900, le 01-06-2003

Durée de Sces effectifs : 29 ans 10 mois 20 jours du 04-10-72 au 24-08-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 152.000 Frs/mois le 01-06-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Yannick**, né le 30-09-1984
- **Glec**, né le 22-10-1989
- **Ruben**, né le 07-07-1992

Observations : néant.

Par arrêté n° 334 du 13 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **Mme MAYANDA née DIAMBOUILA (Sidonie)**

N° du titre : **26.653 CL**

Nom et Prénom : **MAYANDA née DIAMBOUILA (Sidonie)**, né le 15-04-1946 à Kimbongo

Grade : institutrice principale de catégorie I, échelon 1, échelle 2, classe 3

Indice : 1480, le 01-10-2001 Cf au décret n° 82-256 du 24-03-1982

Durée des Sces effectifs : 32 ans 6 mois 22 jours du 23-09-1968 au 15-04-2001

Bonification : 5 ans

Pourcentage : 57,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 136.160 Frs/mois le 01-10-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-10-2001 soit 13.616 Frs/mois.

Par arrêté n° 335 du 13 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension M. **NGONDA (Donatien)**.

N° du titre : 29.565 M

Nom et Prénom : **NGONDA (Donatien)**, né le 23-01-1953 à Gangania (Rivière)

Grade : Sous lieutenant de 11^e échelon, (+ 27)

Indice : 1600, le 01-01-2004

Durée de Sces effectifs : 28 ans 26 mois 05-12-1975 au 30-12-2003 Sces après l'âge du 24-01-2003 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 47%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 120.320 Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Kermeliss**, né le 30-01-1986
- **Daddy**, né le 23-04-1989
- **Rose**, née le 30-09-1992
- **Ezechiel**, né le 01-02-1995

Observations : néant.

Par arrêté n°336 du 13 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à M. **DIAMONEKA (Abel)**.

N° du titre : **29.398 CL**

Nom et Prénom : **DIAMONEKA (Abel)**, né le 0812-1944 à Brazzaville

Grade : Professeur des CEG de catégorie I, échelle 2, échelon 3 hors classe

Indice : 2140 le 01-07-2003 cf décret n° 82-256 du 24-03-1982

Durée de Sces effectifs : 32 ans 2 mois 7 jours du 01-10-1967 au 08-12-1999

Bonification : néant

Pourcentage : 52%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 178.048 Frs/mois le 01-07-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-07-2003 soit 17.805 Frs/mois.

Par arrêté n° 337 du 13 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MOUANGA (Gabriel)**

N° du titre : 28.274 CL

Nom et Prénom : **MOUANGA (Gabriel)**, né le 20-01-1948 à Bacongo

Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3

Indice : 2350, le 01-06-2003 cf. décret 82-256 du 24-03-1982

Durée des Sces effectifs : 30 ans 3 mois du 21-10-1972 au 20-01-2003

Bonification : Néant

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 189.880 Frs/mois le 01-06-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Mich Shiva**, née le 24-07-1985
- **Irisha Lord**, née le 23-01-1990
- **Florine Enel**, née le 06-06-1992

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-06-2003 soit 18.988 Frs/mois.

Par arrêté n° 338 du 13 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MAVOULA MASSAMBA (Maurice)**

N° du titre : 29.362 M

Nom et Prénom : **MAVOULA MASSAMBA (Maurice)**, né le 14-11-1951 à Bacongo (Brzzaville)

Grade : Sous lieutenant de 12^e échelon (+30)

Indice : 1750, le 01-01-2002

Durée des Sces effectifs : 31 ans 2 mois 06 jours du 25-10-1970 au 30-12-2001, Sces après l'âge du 15-11-20012 au 30-12-2001

Bonification : 10 ans 07 mois 3 jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 168.000 Frs/mois le 01-01-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 01-01-2002 soit 42.000 Frs/mois.

Par arrêté n° 339 du 13 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. MAKOSSO BOUITY (Louis Charles)**

N° du titre : **27.342 CL**

Nom et Prénom : **MAKOSSO BOUITY (Louis Charles)**, né le 28-09-1945 à Mbota

Grade : instituteur principal de catégorie i, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice : 1580, le 01-07-2001 cf au décret n° 82-256 du 24-03-1982
Durée des Sces effectifs : 34 ans 11 mois 28 jours du 01-10-1965 au 28-09-2000

Bonification : néant

Pourcentage : 55%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 139.040 Frs/mois le 01-07-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Prisca**, née le 03-12-1982 jusqu'à 30-12-2002

- **Charles**, né le 12-10-1986

- **Eliane**, née le 31-12-1986

- **Rancia**, né le 11-05-1992

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-07-2001 soit 13.904 Frs/mois et de 15% p/c du 01-01-2003 soit 20.856 Frs/mois.

Par arrêté n°340 du 13 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension

N° du titre : **27.701 CL**

Nom et Prénom : Mme **NTSALISSAN** née **OUASSIOKOU (Elise)**, née vers 1947 à Oban

Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1

Indice : 1480, le 01-12-2002 cf au décret n° 82-256 du 24-03-82

Durée de Sces effectifs : 35 ans 3 mois du 01-10-66 au 01-01-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 55,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 131.424 Frs/mois le 01-12-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Par arrêté n° 341 du 13 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **Mme GANTSUI née MOUILA GOUEMO(Pierrette)**

N° du titre : **27.609 CL**

Nom et Prénom : GANTSUI née MOUILA GOUEMO (Pierrette), né le 11-10-1945 à Moukala dispensaire

Grade : institutrice principale

Indice : 1680, le 01-08-2002 cf décret n° 82-256 du 24-03-1982

Durée des Sces effectifs : 35 ans 10 jours du 01-10-1965 au 11-10-2000

Bonification : 2 ans

Pourcentage : 57%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 153.216 Frs/mois le 01-08-2002

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Par arrêté n° 342 du 13 janvier 2005, est concédée sur la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, la pension à **M. BANT-SIMBA (Simon)**

N° du titre : **29.076 M**

Nom et Prénom : BANTSIMBA (Simon), né le 30-03-1951 à bacongo

Grade : sous lieutenant

Indice : 2350, le 01-06-2003 cf décret 82-256 du 24-03-1982

Durée des Sces effectifs : 30 ans 3 mois du 21-10-1972 au 20-01-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 158.200 Frs/mois le 01-01-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- **Tursin**, né le 29-06-1987

- **Arnaud**, né le 17-07-1991

- **Loïc**, né le 02-05-1995

Observations : Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 01-01-2004 soit 15-820 Frs/mois.

A TITRE DE RAPPEL :

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n°12643 du 08 décembre 2004 portant restructuration de COFIPA Investment Bank Congo.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Vu la Constitution;

Vu le traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972; Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création d'une commission bancaire de l'Afrique Centrale;

Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale;

Vu la loi n°24-63 du 15 juin 1963 portant réglementation de la profession bancaire et créant des organismes destinés à assurer l'étude et la mise en œuvre de la politique de crédit ainsi que le contrôle de la profession bancaire;

Vu la loi n°3-66 du 7 juin 1966 modifiant la loi n°24-63 du 15 juin 1963 portant réglementation de la profession bancaire et créant des organismes destinés à assurer l'étude et la mise en œuvre de la politique de crédit ainsi que le contrôle de la profession bancaire;

Vu l'ordonnance n°5-2000 du 16 février 2000 relative à la restructuration des établissements de crédit;

Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la demande d'avis conforme pour la restructuration de COFIPA Investment Bank Congo introduite par lettre n°1777/MEFB/CAB du 05 novembre 2004 du ministre de l'économie, des finances et du budget;

Vu la décision COBAC D-2004/55 portant avis conforme pour l'arrêté portant restructuration de COFIPA Investment Bank Congo et avis favorable pour la désignation d'un administrateur séquestre des actions représentant la participation de la compagnie africaine de financement et de participations au capital de COFIPA Investment Bank Congo.

ARRETE :

Article premier : La banque COFIPA Investment Bank Congo est placée en position de restructuration.

Article 2 : La restructuration de COFIPA Investment Bank Congo s'effectuera conformément au plan présenté par l'autorité monétaire et approuvé par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 3 : Le plan de restructuration et l'ensemble des supports destinés à sa mise en œuvre figurent en annexe et font partie intégrante du présent arrêté.

Article 4 : Le délai de mise en œuvre du plan de restructuration est fixé à vingt huit mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : En application de la réglementation sur le secret professionnel bancaire, les dispositions détaillées du plan de restructuration ne peuvent être rendues publiques.

Toutefois, le secret professionnel n'est opposable ni à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale, ni à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, ni au juge statuant en matière pénale.

Article 6 : Le directeur général de COFIPA Investment Bank Congo, l'administrateur séquestre des actions représentant la participation de la Compagnie Africaine de Financement et de Participations, le directeur national de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 08 décembre 2004

Rigobert Roger ANDELY

ANNONCES

Département de Brazzaville

Création

Récépissé de déclaration d'association N° 007 du 14 janvier 2005

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION NATIONALE DES RETRAITES DE LA FORCE PUBLIQUE, en sigle «A.N.R.F.P.», une déclaration en date du 28 août 2004, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-culturel ayant pour objectifs:

- défendre les intérêts moraux, sociaux et matériels de tous les retraités de la force publique ;
- aider les retraités de la force publique à résoudre dans l'ordre et la discipline devant l'Etat, les divers problèmes qui se posent à eux;
- assister mutuellement les retraités de la force publique ;
- lutter résolument pour l'amélioration des conditions de retraites des retraités des la force publique.

Le siège social est fixé au cercle Mess des Officiers Centre-ville, BP. 534 – Poto-Poto Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de reconnaissance de syndicat N° 42 du 08 août 2002

Le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale,

Vu l'acte fondamental;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail de la république du Congo;

Vu la loi n° 6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°45-75 du 15 mars 1975 instituant le code du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'avis technique de la direction générale du travail et de la sécurité sociale;

Certifie avoir de Mr NGAMBI (Vincent) demeurant à Brazzaville, rue Tsaba n° 141 Ouenzé les statut ainsi que les documents constitutifs d'une organisation syndicale d'employeurs, dénommé SYNDICAT DES COMMERCANTS DU CONGO en sigle «S.C.C.» ayant pour objet : défendre des intérêts de ses adhérents, dont le siège sociale est fixé à Brazzaville, avenue Bouéta Mbongo n° 155 bis Mounjali

En foi de quoi, le présent récépissé, qui vaut reconnaissance officielle, est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Récépissé de déclaration d'association N° 191 du 07 juin 2002

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION DES JEUNES INFIRMIERS CONGOLAIS, en sigle «A.J.I.C.» une déclaration en date du

21 avril 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio humanitaire ayant pour objectifs de:

- donner les soins complexes aux malades ;
- créer dans les villages et les centres urbains des centres de santé de proximité;
- redynamiser les dispensaires abandonnés avec l'appui des populations concernées ;
- contribuer à la formation des personnels sanitaires

Le siège social est fixé à l'avenue OMS n° 13 Mansimou-Makélékélé - Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association N° 195 du 07 juin 2002

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;;
Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES TERRES DU DISTRICT DE GOMATSETSE, en sigle «A.D.T.GTT.» une déclaration en date du 22 mai 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique ayant pour objet:

- contribuer à toute réflexion et recherche de solutions aux problèmes des terres du district de Gomatsésé ;
- assurer le développement socio-économique et culturel de ces terres à travers la réalisation des micros projets avec la participation de toutes les forces productives ;
- assurer la promotion des activités productives des femmes dans le secteur agricole.

Le siège social est fixé à Brazzaville, place piscine Caïman BP. 2927.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association N° 201 du 01 juillet 2002

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée MOUVEMENT POUR LA REFONDATION DE LA REPUBLIQUE, en sigle «M.P.R.» une déclaration en date du 27 mars 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère politique ayant pour objectifs de:

- faire renaître et inculquer, progressivement dans la conscience collective les vertus ou la notion de la nation congolaise;
- œuvrer pour la fraternité, l'unité et la paix, le développement équitable et harmonieux de l'ensemble des régions en exploitant au mieux chaque potentialité et la répartition équitable du revenu national.

Le siège social est fixé au n° 07 bis, rue Moutombé Moukondo Mounjali- Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association N° 202 du 01 juillet 2002

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de

L'Association dénommée ASSOCIATION DES TOURNEURS AJUSTEURS ET SOUDEURS DU CONGO, en sigle «A.T.A.S.C.», une déclaration en date du 31 août mars 2001, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socioprofessionnel, ayant pour but:

- améliorer les conditions de vie des membres de l'association.

Le siège social est fixé sur la rue Owando, n° 90 Ouenzé, Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 206 du 01 juillet 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION CULTURELLE OKIENAMANGA, en sigle «A.C.O.M.» une déclaration en date du 31 mai 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-culturel, ayant pour objectifs:

- assurer la solidarité entre les membres ;
- apporter l'aide et l'assistance mutuelle en cas de maladie ou décès ;
- revaloriser le patrimoine culturel Congolais.

Le siège social est fixé au n° 69, rue Lampama Talangai Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 212 du 03 juillet 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION ELEC SANTE COMMUNAUTAIRE, en sigle «A.E.S.C.» une déclaration en date du 03 juin 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère sanitaire et humanitaire, ayant pour objectifs de:

- promouvoir un environnement favorable au développement national de la santé communautaire au Congo;
- soutenir le développement de l'écosystème sanitaire, laboratoire et pharmacie communautaire dans les zones péri-urbaines et rurales;
- réaliser ou faire réaliser toutes études en vue de faciliter les programmes nationaux ou internationaux de lutte contre les maladies ;
- recourir aux opérations civiles mobilières et immobilières se rattachant aux objectifs visés.

Le siège social est fixé au n° 470, de la rue Mboté-Bacongo Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 213 du 03 juillet 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ENSEMBLE TRADITIONNEL « OLLENDE MBETIS » une déclaration en date du 8 avril 2002, par laquelle il

fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-culturel, ayant pour objectifs de:

- consolider l'unité et l'assistance mutuelle sans distinctions de sexes, de races, de régions et de tribus;
- assurer une entraide équitable entre les membres de l'association dans les différents cas sociaux;
- faire bénéficier les familles des membres de l'association des prérogatives découlant de l'appartenance à une association organisée.

Le siège social est fixé au n° 158 de la rue des Martyrs, Ouenzé-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 221 du 09 juillet 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION VIVRIERIE ET DE L'ELEVAGE, en sigle «A.PRO.V.EL.» une déclaration en date du 25 JUILLET 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère Agro-pastoral ayant pour objectifs:

- vulgariser les méthodes des techniques culturelles et les techniques de l'élevage ;
- augmenter l'approvisionnement en produits vivriers;
- accroître et améliorer les semences.

Le siège social est fixé sur la rue Nkoua n° 35 Mfilou-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 226 du 09 juillet 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION DES JEUNES OUVRIERS DU CONGO, en sigle «A.J.O.C.O.» une déclaration en date du 18 mars 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère économique, ayant pour objet:

- entreprendre des activités de tous genres en vue de contribuer au développement socio-culturel et économique du Congo;
- former, encadrer, suivre et assister ses membres dans le domaine socio professionnel;
- créer des emplois dans les milieux jeunes.

Le siège social est fixé sur la rue Dongou n°65 Ouenzé-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 228 du 09 juillet 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée MUTUELLE CLUB POSTEL une déclaration en date du 25 mars 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objet:

- de mener, dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles des actions d'assistance en cas de maladies, décès, mariage, naissance et départ à la retraite.

Le siège social est fixé sur la rue Matsiona Nzoulou n° 86, Quartier Batignolles, Moungali-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 229 du 09 juillet 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée LISANGA YA BAKOLO une déclaration en date du 21 novembre 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objet:

- pérenniser la danse des époques passées ;
- porter assistance multiforme aux membres ;
- cultiver l'esprit d'entraide sociale.

Le siège social est fixé sur la rue Nkeni n° 57, Talangaï-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 254 du 22 juillet 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION MOTEMA RENOVE une déclaration en date du 17 avril 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère culturel, ayant pour objectif de:

- promouvoir l'action culturelle des artistes congolais.

Le siège social est fixé au n° 52 de la Djilé, Talangaï-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 256 du 22 juillet 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de la Mutuelle dénommée MUTUELLES DES COUPLES UNIS, en sigle «M.C.U.» une déclaration en date du 2 avril 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objectifs:

- contribuer au bien être des couples concernés à travers l'entraide, l'appui aux initiatives de ces derniers ;
- assister moralement et financièrement les membres;
- aider à la mobilisation des ressources matérielles, techniques et financiers

Le siège social est fixé sur la rue Moundongo n° 1950 Makélékélé-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 259 du 25 juillet 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de la fondation dénommée FONDATION KOMBE une déclaration en date du 13 février 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique, ayant pour objectifs:

- organiser et encadrer les jeunes dans le domaine de l'agriculture de l'élevage et de l'habitat ;
- créer les coopératives des jeunes ruraux et pygmées dans les villages ;
- aider les enfants pygmées dans le domaine de scolarité.

Le siège social est fixé à SONACO, case 014V, Moukondo - Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 260 du 25 juillet 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION SPORTIVE DE LA JEUNESSE DE LA CUVETTE, en sigle «A.S.J.C.» une déclaration en date du 21 mai 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio culturel, ayant pour objectifs:

- soutenir les cadres sportifs de la région élus et nommés par le département des sports pour plus d'efforts dans leurs tâches ;
- promouvoir, développer les activités de toutes les différentes disciplines sportives des dix neuf (19) fédérations de la république du Congo.

Le siège social est fixé sur la rue Nkouma n° 115, Ouenzé-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 261 du 25 juillet 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION DES CHARGEURS DU PARKING MARCHÉ THOMAS SANKARA en sigle «A.CH.P.M.T.S.» une déclaration en date du 18 juin 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objectifs:

- aider les diplômés sans emploi afin qu'ils se prennent en charge eux-mêmes ;
- créer un cadre de concertation entre les chargeurs et les transporteurs de la gare routière nationale axe Nord n° 2 ;
- favoriser la coopération avec les autres organisations des gares routières de la capitale défendant les mêmes valeurs.

Le siège social est fixé au n° 45 rue Ossouangué, Quartier Kombo, Mikalou-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux

articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 263 du 25 juillet 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION TERRE DES HOMMES en sigle «A.T.H.» une déclaration en date du 18 janvier 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social et économique ayant pour objectifs:

- lutter contre la famine;
- œuvrer pour le développement des arrières pays ;
- favoriser la prise en charge des jeunes;
- défendre les intérêts des enfants.

Le siège social est fixé au n° 17, rue Massuélé, Mikalou-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 265 du 25 juillet 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée MOUVEMENT PANAFRICAIN DE SOUTIEN A L'UNION AFRICAINE en sigle «M.P.S.U.A» une déclaration en date du 25 mai 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio politique ayant pour objet:

- la réhabilitation de l'image de l'homme africain à travers l'union africaine ;
- se battre pour l'intérêt supérieur de l'Afrique à travers les principes fondamentaux « africanité » de paix, de cohésion sociale et de développement.

Le siège social est fixé au Camp Clairon, rue Testart case 02, Quartier ASECNA- Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 281 du 01 août 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée MUTUELLE CONGOLAISE DE SECOURS en sigle «MU.CO.SE» une déclaration en date du 23 mars 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objectifs de:

- contribuer au développement économique et socio- culturel de ses membres ;
- mener dans l'intérêt de ses membres, des actions d'assistance en cas de maladie, décès.

Le siège social est fixé sur la rue Mbandzandounga n° 27, Mikalou, Talangaï-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 287 du 06 août 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION DES PHARMACIENS CONGOLAIS POUR LA LUTTE CONTRE LE SIDA en sigle «A.P.C.L.S.» une déclaration en date du 26 juillet 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère scientifique et socio -culturel ayant pour objectifs de:

- lutter contre la propagation de la pandémie du sida;
- consolider les liens de fraternité entre ses membres;
- rendre disponible sur le marché les produits pharmaceutiques de lutte contre le sida ;
- encourager la recherche.

Le siège social est fixé sur la rue Sainte Anne n° 97, Ouenzé-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 290 du 08 août 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION DE TRICOTAGE en sigle «ASTRICO» une déclaration en date du 5 février 2001, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objectifs de:

- lutter contre la pauvreté ;
- améliorer les conditions de vie de ses membres ;
- aider ses membres à acquérir le matériel de tricotage ;
- assurer la formation et l'encadrement de ses membres

Le siège social est fixé à OCH la glacière, case n° 03-65, Baongo-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 292 du 09 août 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION FEMME SANS FRONTIERE en sigle «AFSF» une déclaration en date du 7 août 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio- humanitaire, ayant pour objectifs :

- accorder une attention particulière à la femme, la fille et la personne de 3^e âge;
- susciter un éveil de conscience de la femme et de l'enfant;
- préparer la femme et la jeune fille à l'avenir bonne mère de famille;
- œuvrer pour l'intégration sociale des jeunes filles des couches sociales défavorisées.

Le siège social est fixé sur la rue Jeanne d'arc n° 31, Baongo-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 300 du 20 août 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ECOITALIA ET CONGO BRAZZAVILLE une déclaration en date du 5 juillet 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio économique et culturel ayant pour objectifs de:

- promouvoir et diffuser la langue et la culture italienne au Congo Brazzaville ;
- stimuler et entretenir les échanges culturels, touristiques, sportifs, économiques entre le Congo et l'Italie
- favoriser la formation professionnelle des congolais en Italie et de permettre aux Italiens de parfaire leurs recherches au Congo Brazzaville;
- de vulgariser au Congo Brazzaville les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Le siège social est fixé à Brazzaville - semaine africaine. BP 2080, Boulevard Maréchal Lyautey (en face CHU Brazzaville).

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 304 du 22 août 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION RELIGIEUSE : MINISTERE DE LA NOUVELLE ALLIANCE en sigle «M.N.A.» une déclaration en date du 26 avril 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère religieuse ayant pour buts:

- prêcher le salut des hommes par Jésus Christ ;
- pouvoir au moyen de la piété;
- faire connaître l'évangile de Jésus Christ dans le monde entier afin que tous les hommes connaissent le fils de Dieu comme leur seigneur et sauveur personnel.

Le siège social est fixé sur la rue Balloys n° 29, Ouenzé-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 305 du 27 août 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION CONGOLAISE POUR LE DEVELOPPEMENT DES COOPERATIVES en sigle «ACODECO» une déclaration en date du 2 août 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio économique ayant pour objectifs de:

- favoriser la création des coopératives et des groupements ;
- rassembler les acteurs dans les groupements pour leur promotion économique ;
- assurer l'appui technique et financier des coopératives en vue de participer pleinement à leur développement;

Le siège social est à la résidence Miyoulou, case 22 A, Avenue de l'OUA centre sportif, Makélékélé-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 310 du 04 septembre 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION AMIS AVENIR une déclaration en date du 13 mars 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objet:

- solidarité et l'entraide.

Le siège social est fixé sur la rue Dongou n° 58, Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 319 du 09 septembre 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION LES AMIS DE LA TERRE DE MAYANOU en sigle «A.A.T.M.» une déclaration en date du 05 avril 2001, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio économique, ayant pour objectifs de:

- développer l'activité économique : transformation artisanale de l'huile de palme;
- favoriser l'écoulement des produits agricoles;
- entreprendre une campagne de sensibilisation aux nouvelles méthodes agricoles;
- participer aux activités d'entraide.

Le siège social est fixé au n° 47 rue Massengo Kinsoundi, Makélékélé-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 331 du 19 septembre 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSEMBLEE RELIGIEUSE DU ROYAUME DU CHRIST en sigle «A.R.R.C» une déclaration en date du 28 août 2000, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère religieux ayant pour objet:

- annoncer la bonne nouvelle de Jésus Christ;
- guérir les malades aussi bien par les prières que par les tisanes.

Le siège social est fixé au n° 97, rue Massa, Talangaï Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 355 du 2 octobre 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclara-

tion préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION DES VICTIMES DE GUERRE DE MOUYONDZI, en sigle « AVGM », une déclaration en date du 11 septembre 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère sociaux- économique ayant pour objectif:

- l'encadrement des jeunes.

Le siège social est fixé au n° 30 de la rue Moundzombo, Mougali-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 403 du 14 novembre 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ORGANISATION DE LA JEUNESSE POUR LE DAWA ISLAMIQUE ET LE DEVELOPPEMENT AU CONGO en sigle « O.J.D.I.D.C. » une déclaration en date du 6 septembre 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour objectifs:

- l'encadrement de la jeunesse congolaise;
- l'assistance aux orphelins, aux enfants déshérités, aux personnes de 3^e âge, ainsi qu'aux prisonniers;
- la réalisation des projets sociaux en collaboration avec les organisations islamiques et avec toutes les personnes de bonne volonté

Le siège social est fixé sur la rue Bandas n° 14, Poto-Poto, Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 427 du 29 novembre 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée CERCLE DE COMMUNION CHRETIENNE, en sigle « C.C.C. » une déclaration en date du 28 juillet 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère religieux ayant pour objet:

- collecter des informations sur des missions évangéliques, la création des églises locales et l'encadrement des celles-ci en Afrique et dans le monde.

Le siège social est fixé dans la rue Koubatika n° 43, Quartier Tanaf, Kingouari-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 430 du 5 décembre 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration

publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée MINISTERE D'EVANGELISATION MAHANAIM, en sigle « M.E.M » une déclaration en date du 2 septembre 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère religieux ayant pour objectifs de:

- apporter la bonne nouvelle à toute la création afin de faire des disciples de Jésus Christ dans toutes les nations ;
- amener les hommes à la repentance et au salut au moyen de la parole de Dieu ;
- consolider par un lien d'amour les fidèles en leur permettant de persévérer dans les enseignements, dans la communion fraternelle, dans la fraction du pain et dans les prières.

Le siège social est fixé dans la rue M'pila n° 34, Talangai Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 439 du 16 décembre 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ESPACE DEVELOPPEMENT ASSISTANCE ET CULTURE, en sigle « EDAC-CONGO », une déclaration en date du 18 septembre 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique et culturel ayant pour objectif de:

- contribuer à l'amélioration des conditions socio économiques à base communautaire des populations;
- encourager l'esprit d'initiative, de créativité d'innovation;
- appuyer toutes les initiatives de développement communautaire durable.

Le siège social est fixé au n° 149 de la rue Massoukou, Mougali - Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 442 du 16 décembre 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée MUTUELLE POUR L'ENTRAIDE SOCIALE, en sigle « MU.E.S », une déclaration en date du 15 octobre 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour but:

- faire parvenir les membres de la mutuelle au bien être social.

Le siège social est fixé au n° 43, rue Félix Eboué, Baongo - Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 447 du 17 décembre 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION DES CHRETIENS DE TROISIEME AGE, en sigle « A.C.T.A. », une déclaration en date du 16 février 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique ayant pour objet:

- le secours mutuel, l'action de bienfaisance, l'assistance spirituelle, morale, sociale matérielle et financière ainsi que l'exercice de quelques activités économiques.

Le siège social est fixé dans l'enceinte de l'église Evangélique du Congo (rue bergère), Bacongo - Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 455 du 19 décembre 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ACADEMY MOLONGA IRENE FOOT BALL CLUB, en sigle «AMI-FOOC», une déclaration en date du 23 juillet 2002, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère sportif ayant pour objectif de:

- détecter les jeunes talents filles et garçons et leur assurer une formation dans le domaine du foot-ball;
- promouvoir la pratique du foot-ball en milieu des jeunes;
- promouvoir les relations sportives entre les membres et d'autres clubs.

Le siège social est fixé au n° 10 de la rue Kinsoundi, Talangaï - Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 127 du 21 mars 2001**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION POUSSA AUTO-ECOLE, en sigle « A.P.M.Auto Ecole », une déclaration en date du 16 février 2000, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique et culturel ayant pour objectifs de:

- assurer l'équilibre de ses membres et de la société congolaise, consolidant ses valeurs morales culturelles et sociales dans sa diversité ;
- canaliser et parrainer les diverses initiatives de ses membres, dans la réalisation des différents programmes de développement socio-économique ;
- regrouper des énergies potentielles des communautés de base pour l'accroissement des actions engagées de l'ONG en tant qu'acteur principal de développement ;
- diffuser le message de paix par les moyens culturels.

Le siège social est fixé dans la rue Djélé n° 45, Talangaï - Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 235 du 08 mai 2001**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclara-

tion préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée MASCAD- FONDATION, une déclaration en date du 11 août 2000, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère Humanitaire ayant pour objectifs de:

- éduquer, encadrer et former les populations cibles;
- co-créer co-élaborer des micros projets en concertation avec les populations cibles pour les aider à se prendre en charge;
- apporter un appui financier aux communautés et eux défavorisés qui ont des difficultés pour accéder aux crédits

Le siège social est fixé dans la rue Kongo-Sounda à Pointe Noire BP 1578.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 296 du 12 juillet 2001**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ARMEE DE L'ETERNEL, une déclaration en date du 11 juin 2001, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère religieux ayant pour objectifs de:

- proposer la bonne nouvelle;
- évangéliser et ramener les brebis égarées au Seigneur;
- développer l'esprit moral et divin.

Le siège social est fixé dans la rue Banziri n° 14 bis, Poto-Poto, Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 462 du 9 novembre 2001**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée MINISTERE D'EVANGELISATION SHEKINA, une déclaration en date du 31 octobre 2001, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère religieux ayant pour objectifs:

- la réalisation des activités sociales (écoles, dispensaires, foyers sociaux, situation sociale des vieillards, orphelinat, etc.) et toutes autres activités qui concourent à l'amélioration du niveau de vie de l'homme et à l'élévation spirituelle de son âme.

Le siège social est fixé : Case P13-182V SONACO, Moukondo-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N°183 du 09 juin 2000**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de

l'Association dénommée ASSEMBLEE DE DIEU VIVANT EL BETHEL TABERACLE, une déclaration en date du 03 décembre 1999, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère Religieux ayant pour objectifs de:

- promouvoir le bien être Spirituel des fils et filles de Dieu du Congo;
- présenter Jésus- Christ aux Peuple par l'évangélisation et la diffusion du message du temps de la fin;
- assurer la croissance de la foi en Jésus- Christ

Le siège social est fixé dans la rue Dihesse n° 10, Diata, Makélékélé- Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N°222 du 17 juillet 2000**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION BOBOTO BWAKA NZOTO « ABBN », une déclaration en date du 19 juin 2000, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère socio-économique et culturel ayant pour objectifs:

- renforcer les liens de solidarité, d'amour et d'entraide entre les membres ;
- contribuer au développement socio-économique et culturel du pays ;
- éduquer la population par la chanson et œuvrer pour la production des œuvres artistiques.

Le siège social est fixé dans la rue Manga n° 29, Talangaï-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 250 du 17 août 2000**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION CONGOLAISE DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES en sigle «A.C.D.S.B.» une déclaration en date du 23 mars 2000, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère Social ayant pour objectifs de:

- promouvoir en république du Congo, le don de sang bénévole, volontaire, anonyme et régulier ;
- défendre les droits et des intérêts de donateurs de sang ;
- concourir, en coopération avec les organismes compétents, à satisfaire les besoins en sang humain et produits sanguins de qualité sur toute l'étendue du territoire de la république du Congo.

Le siège social est fixé à Brazzaville, Centre National de transfusion Sanguine (C.N.T.S.).

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 267 du 22 septembre 2000**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration

publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du Révérend Pasteur de l'Association dénommée ASSEMBLEE DE DIEU : LA VOLONTE DU CHRIST en sigle «A.D.V.C.» une déclaration en date du 21 mars 2000, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère religieux ayant pour objectifs de:

- annoncer pleinement la parole de Dieu afin d'amener les âmes à la repentance et au salut;
- exhorter tout homme, toute femme sans distinction de race et de religion, afin de l'amener à accéder à la parfaite puissance des vertus de Dieu Tout Puissant;
- pratiquer l'amour, la charité et l'entraide entre chrétiens.

Le siège social est fixé dans la rue Bangangoulou, n° 633, Ouenzé-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 421 du 22 décembre 2000**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée NKAO MBIALI, une déclaration en date du 30 novembre 2000, par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère social ayant pour but:

- perpétuer l'œuvre incarnée par Nkaõ MBIALI en accomplissant des actes de bienfaisance auprès des personnes les plus vulnérables

Le siège social est fixé dans la rue Bakotas n° 28, Poto-Poto, Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

Modification

**Récépissé de déclaration d'association
N° 98 du 20 mars 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION INTERNATIONALE DU PLEIN EVANGILE VIE COMBLEE, enregistrée sous le n°001/93 du 21 janvier 1993 une déclaration en date du 15 juillet 2001, par laquelle il fait connaître le changement de la dénomination de ladite association. Ainsi l'association internationale du plein évangile vie comblée s'appellera désormais ; COMMUNAUTE INTERNATIONALE DU PLEIN EVANGILE VIE COMBLEE en sigle «C.I.P.E.V.C» ayant pour objectifs :

- évangéliser le monde selon l'ordre de Jésus Christ dans Mathieu 28 : 19-20;
- promouvoir l'étude morale, socio culturelle de ses membres ;
- épanouir spirituellement et matériellement ses membres.

Le siège social est fixé dans la rue Ossio n° 71 Talangaï-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 196 du 07 juin 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;

Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du Mr MBOURANGON (Adolphe), pasteur, domicilié 3, rue Ossio Talangaï, une déclaration par laquelle il fait connaître les changements survenus dans l'administration ou la direction et les statuts de l'association religieuse dénommée UNION DES EGLISES DIEUDONNISTES DU CONGO en sigle «UEDC», enregistrée sous le n° 466-91 du 28 décembre 1991. Le siège social est sis, 1, rue Pierre Mingui-Talangaï Tsième. A cette déclaration étaient joints :

- demande de déclaration modificative;
- les changements des personnes chargées de l'administration ou de la direction;
- le procès verbal de l'assemblée générale;
- les statuts révisés.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 251 du 22 juillet 2002**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION COMMERCANTS DETAILLANTS DU CONGO une déclaration en date du 09 avril 2002, par laquelle est communiqué un changement de statut et du bureau pour ladite association reconnue par récépissé n° 155.

Le siège social est fixé sur la rue Bongas n° 62 sur l'avenue Boueta Mbongo, Ouenzé-Brazzaville.

Décision prise lors de l'assemblée générale du 26 janvier 2002.

En foi de quoi le présent Récépissé a été délivré conformément aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 49 du 25 janvier 2001**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Vu le récépissé de déclaration d'association n° 005/92 du 28 février 1992

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION POUR L'UNIFICATION DU CHRISTIANISME MONDIAL, en sigle « AUCM-Congo », une déclaration en date du 4 décembre 2000, par laquelle il fait connaître les modifications apportées à ses statuts ainsi que les changements survenus dans son administration et du siège social de la dite association à caractère culturel et spirituel ayant pour objectifs de:

- prêcher la parole de Dieu
- unifier les hommes sous Dieu au-delà de toutes barrières;
- promouvoir des échanges culturels diversifiés avec les Eglises et les hommes du monde entier.

Le siège social est fixé au 128, rue Abala, Talangaï-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 324 du 09 février 2001**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée EGLISE BAPTISTE, enregistrée sous le n° 10 du 31 janvier 2000, une déclaration en date du 26 mai 2000, par laquelle il fait connaître le changement de la dénomination de ladite association à caractère religieux ainsi donc l'Eglise Baptiste s'appellera désormais EGLISE BAPTISTE EVANGELIQUE en sigle E. B. E. ayant pour objectifs de:

- appeler en tout lieu les hommes à Jésus-Christ ;

- annoncer le retour du Seigneur Jésus Christ sur terre ;
- préparer les croyants pour l'enlèvement de l'Eglise Corps du Christ ;
- maintenir la foi et avertir contre les fausses doctrines.

Le siège social est fixé sur l'avenue des 3 martyrs n° 989, Plateau des 15 ans, Mounkali-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 352 du 25 juillet 2001**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée ASSOCIATION CONGOLAISE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, en sigle «A.C.L.C.P.» une déclaration en date du 5 juin 2001, par laquelle il fait connaître le changement de la dénomination de ladite association à caractère socio-économique ayant pour objectifs de:

- contribuer au développement régional pluridisciplinaire dans le but de tenter de sortir le citoyen congolais dans l'état de pauvreté
- rechercher des financements liés à la création des activités de productions durables tendant à chaque citoyen congolais de se prendre en charge.

Le siège social est fixé à côté du garage de l'OMS-Sangolo, Brazzaville

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N° 396 du 10 septembre 2001**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'Association dénommée CONSEIL DES SAGES DE DJAMBALA, en sigle «C.S.D.», une déclaration en date du 1 septembre 2000, par laquelle il fait connaître le changement de la dénomination de ladite association à caractère socio-culturel ayant pour objectifs de:

- rassembler et unir les ressortissants et originaires de la sous-préfecture de Djambala résident à Brazzaville ;
- cultiver les valeurs de dialogue, de fraternité et de solidarité ;
- protéger le patrimoine de la sous-préfecture contre toute forme d'alienation.

Le siège social est fixé dans la rue Ewo n° 92 bis, Ouenzé-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

**Récépissé de déclaration d'association
N°15 du 07 février 2000**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président du Centre Missionnaire BETHLEHEM enregistré sous le n° 271 du 09 octobre 1996 une déclaration en date du 20 mai 1998, relative au changement de dénomination dudit Centre qui s'appelle désormais ASSEMBLEES EVANGELIQUES DE PENTECOTE en sigle «A.E.P.».

Le siège social est transféré dans la rue Owando n° 2 Talangaï-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

Récépissé de déclaration d'association
N°236 du 01 août 2000

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;
Le Ministre de l'Intérieur certifie avoir reçu du président de l'ASSOCIATION D'AIDE ET D'ASSISTANCE AUX MINEURS ET FEMMES INCARCERES en sigle «A.M.F.I» enregistré sous le n° 175/95 du août 1995 une déclaration en date du 31 mai 2000, par laquelle il fait connaître le changement de la dénomination de ladite association ainsi L'ASSOCIATION D'AIDE ET D'ASSISTANCE AUX MINEURS ET FEMMES INCARCERES s'appellera désormais ASSOCIATION POUR LES DROITS DE L'HOMME ET L'UNIVERS , en sigle «A.D.H.U.C.» ayant pour but de:

- défendre et promouvoir les droits de l'homme en général et de l'univers carcéral en particulier,

Le siège social est fixé dans la rue bordeaux n° 69, Ouenzé-Brazzaville.

En foi de quoi le présent récépissé a été délivré conformément aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

